LA SOUVERAINETÉ PONTIFICALE ET L'ITALIE PAR EUGÈNE RENDU

Eugène Rendu



OPUSCOLI

RACCOLTI DALL'ABATE

DOMENICO CAPRETTA

DI

REFRONTOLO

Vol. 307

[illegible] nur: 1-18, 20-22,
24-26, 28, 29-31.

LA

SOUVERAINETÉ PONTIFICALE

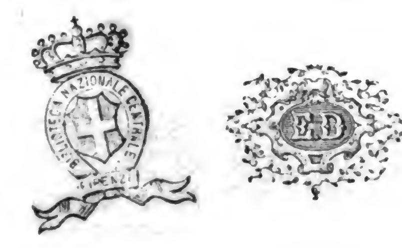
ET

L'ITALIE

PAR

EUGÈNE RENDU

« Pour que le Pape soit maître chez lui, l'indé-
« pendance doit lui être assurée, et son pouvoir
« accepté librement par ses sujets. »
(*Lettre de l'Empereur au ministre des affaires étrangères.* — 20 mai 1862).



PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
GALERIE D'ORLÉANS, 13 ET 17, PALAIS-ROYAL

1863

LA

SOUVERAINETÉ PONTIFICALE

ET L'ITALIE

I

QUEL EST LE PROBLÈME.

Au mois d'avril 1849, au moment où l'expédition qui allait rouvrir à Pie IX les portes de Rome débarquait à Civita-Vecchia (1), exposant les principes sur lesquels seuls pouvait s'appuyer désormais le pouvoir temporel du Saint-Siége, nous écrivions (2) :

(1) L'armée française débarqua le 25 avril. Le siége de Rome, pour lequel il fallut attendre des renforts, ne commença régulièrement que le 4 juin ; notre armée entra à Rome le 3 juillet.

(2) *La France à Rome*, avril 1849.

« Le gouvernement Romain et les puissances « européennes doivent consacrer ces principes, « sous peine de constituer à Rome la révolution « en permanence.

« Restaurer le Pape en dehors de ces conditions, « c'est détruire un effet sans prendre garde à la « cause ; c'est travailler pour aujourd'hui sans « penser à demain ; c'est placer le Pape sur un « volcan.

« La question veut être formulée dans ces ter- « mes : La prise de Rome ne la résoudra pas, elle « la posera (1). »

(1) Une dépêche du 9 mai 1849, que nous trouvons dans le *Recueil des traités et actes diplomatiques concernant l'Autriche et l'Italie*, nous prouve que ces appréciations étaient entièrement d'accord avec les conseils que le gouvernement français donnait, en ce moment même, à Gaëte. Cette dépêche (p. 560 du *Recueil*), de M. Drouyn de Lhuys à M. de Rayneval (M. Drouyn de Lhuys quitta le ministère au mois de juin, trois semaines avant la prise de Rome), contient le passage suivant : « ..... On se repose à Gaëte sur l'assurance que « des forces étrangères ramèneront le Pape dans ses États ; « mais songe-t-on à l'avenir qu'on lui prépare en le poussant « dans ces voies funestes ? Les leçons de l'expérience seront- « elles donc toujours perdues ? Retombera-t-on toujours

Quatre mois plus tard, un parti funeste, rapportant de Gaëte à Rome son aveuglement et ses colères, inspirait l'acte célèbre qui mit à néant toute la première année du règne de Pie IX. Nous ajoutions alors : « Le *motu proprio* (1) brise, avec le « dernier espoir des Italiens dévoués au Saint-« Siége, les liens qui rattachaient au pouvoir tem-« porel les destinées politiques des États-Romains... « On croit semer la paix, on ne recueillera que la « guerre; on pense fonder l'ordre, on organise la « conspiration; dans la sphère des intérêts reli-« gieux, en prétendant défendre le catholicisme,

« dans les mêmes erreurs?... On ne cessait de nous répéter « naguère que le retour à l'ancien régime était impossible; « à peine laissait-on entendre qu'il pourrait être prudent « d'apporter quelques modifications de détail au statut cons-« titutionnel accordé par Pie IX. La nécessité, la convenance « de modifications semblables, pourront être prises en con-« sidération lorsque l'ordre et la paix auront été rétablis. « Mais, je dois le dire, nous n'admettons pas comme possible « que le Statut lui-même soit dès à présent considéré comme « non avenu. La pensée que le régime antérieur à 1846 se « relèverait à Rome n'est jamais entrée dans nos prévisions « ni dans nos calculs. »

(1) *Motu proprio* du 12 septembre 1849.

« on le sacrifie à la restauration d'un système ; en « voulant protéger la Papauté, on l'accable sous « des ruines ; pour la sauver, on la tue — si elle « pouvait mourir (1) ! »

Je ne cède point, en rappelant ces lignes, au vain désir de montrer dans les événements accomplis la justification de craintes que d'incurables illusions pouvaient seules écarter ; mais dans les paroles que je viens de citer, je puise un droit : celui d'exprimer aujourd'hui des idées qui ne sont pas nées d'hier, et que les circonstances n'ont point imposées.

L'Empereur Napoléon III, dans sa mémorable lettre du 20 mai, a écrit (2) :

« Pour que le Pape soit maître chez lui, l'indé« pendance doit lui être assurée, et son *pouvoir* « *accepté librement par ses sujets.* »

Ce mot est une lumière jetée dans les ténèbres qu'accumulent à l'envi, depuis douze années, au-

(1) *Conditions de la paix dans les états Romains.* Septembre 1849.

(2) Voy. à l'*appendice* la lettre du 20 mai ; N° I.

tour des affaires de Rome, et la bonne foi mal instruite et le parti pris.

Sous quelle forme et dans quelle mesure le pouvoir temporel peut-il, — les conditions politiques et morales où vivent les gouvernements de l'Europe au dix-neuvième siècle étant données, — se faire *accepter librement* par les populations italiennes? Toute la question est là.

Tant qu'elle ne sera pas résolue, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, à quelques résolutions que se portent l'esprit politique ou le dévouement religieux, il faut renoncer à une pacification qui est pourtant le besoin le plus pressant de l'Église et le premier vœu du monde chrétien (1).

Comprenons, en effet, le sens des événements.

En 1849 le gouvernement du Saint-Père pos-

(1) Cette pensée avait inspiré l'Adresse que nous nous honorons d'avoir rédigée, et qui fut présentée au Saint-Père, en février 1860.

L'Adresse revêtue, à Paris, d'environ trois cents signatures, fut traduite, en Italie, par M. Tommaseo, et y recueillit un nombre très-considérable d'adhésions. Voir ce document à l'*Appendice*, N° II.

sédait des provinces sans capitale; en 1862, il possède une capitale sans provinces : au fond la situation politique n'a pas changé. — En 1849, après la prise de Rome, la question était restée entière; en 1862, après la prise de Bologne et de Pérouse, si l'épée rendait ces villes au Saint-Siége, la question n'aurait point fait un pas.

Beaucoup d'hommes politiques au delà des Alpes (1), pensent et disent que la revendication de Rome pour capitale est une grande faute, quand elle ne serait pas une chimère (2); mais ils pensent et disent en même temps que le gouvernement Romain tel que l'a organisé Consalvi

(1) Je n'ai pas le droit de désigner les personnages auxquels je fais allusion : à eux seuls il appartient de publier leur pensée; mais pour citer un homme portant l'un des plus grands noms de l'Italie contemporaine, un des représentants les plus éprouvés du patriotisme italien, je n'ai qu'à rappeler la brochure que l'ancien président du conseil, M. Massimo d'Azeglio, écrivit en 1861 sous le titre : « *Questioni urgenti.* »

(2) Voir à l'*appendice* les dépêches du général Durando et de M. Drouyn de Lhuys, relatives à la question de Rome. N° III.

en 1816, tel que l'a reconstitué la restauration de 1849, n'a plus en lui d'éléments de vie, et que le jour où une puissante main cessera de le soutenir, il tombera. Beaucoup d'Italiens, et, parmi eux, les mieux initiés aux secrets des événements, laissent entendre que le programme : *Rome capitale*, n'a jamais été pour M. de Cavour qu'un expédient et non un but (1); que cette devise est sim

(1) Sans aller chercher la vraie pensée de M. de Cavour à cet égard dans les secrets d'une négociation (relative à l'évacuation de Rome) que le célèbre ministre poursuivit pendant trois mois, pour laquelle il s'était fait fort d'obtenir la sanction du parlement italien, mais que sa mort empêcha d'aboutir, qu'on lise avec attention le fragment qui suit du discours prononcé par lui, le 25 mars 1861 :

Chambre des députés de Turin, 25 *mars* 1861.

« ..... Il faut que nous allions à Rome, mais à ces deux conditions : que ce soit *de concert avec la France*, et que la *grande masse des catholiques, en Italie et ailleurs,* ne voie pas dans la réunion de Rome au reste de l'Italie le signal de l'asservissement de l'Église. Il faut, en d'autres termes, que nous allions à Rome, mais *sans que l'indépendance du Souverain-Pontife en soit diminuée.* Il faut que nous allions à Rome sans que l'autorité civile étende son pouvoir sur les choses spirituelles.

plement, à l'heure qu'il est, un piége révolutionnaire; qu'un entraînement factice et une passion de commande ont seuls transformé le cri Mazzinien

« Voilà les deux conditions *qui doivent se réaliser pour que notre entrée à Rome ne mette point en péril les destinées de l'Italie.*

« Quant à la première, l'honorable député Audinot a dit avant moi qu'il serait insensé de vouloir, dans l'état actuel de l'Europe, aller à Rome malgré la France.

« Mais j'irai plus loin : lors même que, par suite d'événements que je ne crois ni probables ni même possibles, la France se trouverait réduite à une *telle situation qu'elle ne pût matériellement s'opposer à notre entrée dans notre capitale, nous ne devrions point réaliser la réunion de Rome à l'Italie* s'il devait en résulter un grave dommage pour nos alliés.

« Nous avons contracté, Messieurs, une grande dette de reconnaissance envers la France. Je ne prétends certes point qu'il faille appliquer aux rapports internationaux les règles strictes de moralité qui doivent présider aux relations individuelles; cependant il y a des préceptes de morale que les nations elles-mêmes ne sauraient violer impunément. . .

. . . .

« Mais nous avons encore, Messieurs, un motif plus grave de nous mettre d'accord avec la France Quand nous avons appelé, en 1859, la France à notre aide; quand l'Empereur consentit à venir en Italie à la tête de sa vaillante armée, il ne nous dissimula point les engagements dont il se tenait pour lié envers la Cour de Rome. Nous avons accepté son aide sans protester contre les obligations qu'il nous déclarait avoir

en un programme de gouvernement. Mais tous affirment en même temps qu'il est impossible de soustraire les populations romaines à la vie générale de

assumées; après avoir tiré de cette alliance tant d'avantages, *nous ne pouvons pas protester contre des engagements que jusqu'à un certain point nous avons admis.*

« Mais alors, me dira-t-on, la question Romaine est insoluble.

« Je réponds que, SI nous réussissons à réaliser la deuxième condition dont j'ai parlé, la première rencontrera peu d'obstacles; c'est-à-dire *que SI nous pouvons faire en sorte que la réunion de Rome à l'Italie n'inspire pas de craintes graves au monde Catholique* — et j'entends par là cette grande masse de personnes de bonne foi qui professent les dogmes religieux par un sentiment vrai et non par un calcul politique, cette grande masse que n'aveuglent point de vulgaires préjugés, — SI nous arrivons, dis-je, à persuader à *la grande majorité des Catholiques* que la réunion de Rome à l'Italie peut s'opérer sans que l'Église cesse d'être indépendante, je crois que le problème sera bien près d'être résolu.

« Qu'on ne se fasse pas illusion : bien des personnes de bonne foi, sans être animées de préjugés hostiles à l'Italie ou même aux idées libérales, craignent que le siége du gouvernement italien *une fois établi à Rome, le Roi une fois au Quirinal, le Souverain-Pontife ne perde beaucoup en dignité et en indépendance ;* elles craignent que le Pape, *au lieu d'être le chef du catholicisme tout entier,* ne soit *alors réduit en quelque sorte à des fonctions de grand aumônier ou de premier chapelain.*

l'Italie, quelle que soit d'ailleurs la forme, — unitaire ou confédérée, — où se fixe définitivement la constitution politique de la Péninsule.

Ainsi, de même qu'en 1849 la difficulté n'était pas d'arracher Rome à Garibaldi, en 1862 la difficulté n'est point pour la France de tracer, de son épée, autour de la capitale du monde catholique, un cercle plus ou moins étendu, et de dire d'une manière absolue et définitive à l'Italie : « Vous ne

« Si ces craintes étaient fondées, si réellement la chute du pouvoir temporel devait entraîner une telle conséquence, je *n'hésiterais pas à dire que la réunion de Rome au reste du royaume serait fatale* non-seulement au catholicisme, *mais encore à l'Italie;* car je ne puis concevoir, Messieurs, un plus grand malheur pour un peuple civilisé, que de voir réunis dans une seule main, dans la main du gouvernement, le pouvoir religieux et le pouvoir civil ! L'histoire de tous les siècles comme de tous les pays nous le montre : partout où s'est produite cette réunion, la civilisation s'est arrêtée presque aussitôt et n'a jamais manqué de prendre une direction rétrograde ; le plus odieux despotisme s'est établi ; et cela est arrivé soit qu'une caste sacerdotale usurpât le pouvoir temporel, soit qu'un Calife ou un Sultan s'emparât du pouvoir spirituel. Partout cette fatale confusion a conduit aux mêmes résultats ; Dieu nous préserve, Messieurs, qu'il en soit ainsi dans ces contrées ! »

passerez pas. » Quand la France aurait fait cela, tout resterait à faire.

La question romaine est ouverte, non pas depuis l'invasion des provinces pontificales ni depuis la guerre de 1859; non pas depuis le Congrès de 1856; non pas depuis la restauration de 1849 ni depuis la mort de Grégoire XVI; non pas même depuis le *memorandum* de 1831 ni depuis 1814, mais depuis 1789. Sortie non de la poussière d'une émeute ou de la fumée d'un champ de bataille, mais du choc des idées qui se disputent la société moderne, elle est le plus redoutable et en même temps le plus inévitable des problèmes qui peuvent être posés à la raison du dix-neuvième siècle.

Comment et pourquoi, de cette question tant de fois et si ardemment agitée, est-il jusqu'à présent impossible de dégager une solution?

En d'autres termes, et pour aborder la difficulté de front, quelles règles ont dirigé dans l'appréciation des idées et dans le maniement des faits, les hommes considérables qui semblaient investis depuis vingt

ans du mandat de représenter dans la politique les intérêts de l'ordre religieux?

Sur quelles bases ont-ils entendu faire reposer la Souveraineté Pontificale, et quels sont, en réalité, les principes qui doivent être son point d'appui?

J'entreprends de répondre à ces questions, et en signalant d'irréparables erreurs, d'indiquer comment et à quel prix la Papauté temporelle peut sortir d'une voie qui semble aujourd'hui sans issue.

Catholique, je m'adresse aux hommes à qui je suis uni par les liens intimes de la conscience et de la foi; et je sens, en m'interrogeant devant Dieu, qu'aucun mot ne peut tomber de ma plume qui démente mes croyances personnelles, ou qui trahisse les devoirs qu'impose un nom consacré par de grands services rendus à la société chrétienne. A ceux des catholiques qui s'irriteront de ne pas nous voir comprendre, comme ils les comprennent eux-mêmes, les intérêts temporels du Saint-Siége, nous répéterons ce que nous disions, il y a douze années : « Vous croyez servir

« la Papauté en voilant les abîmes sous des illu-
« sions et sous des phrases; nous révélons ces
« abîmes. Au plaisir de flatter nous préférons ce
« dangereux honneur. On nous traitera d'enne-
« mi; en bravant le péril nous prouvons notre
« dévouement (1). »

(1) *Conditions de la paix dans les États-Romains*, p. 34.

II

LA QUESTION ROMAINE EN 1849.

Je me place, dès l'abord, sur le terrain choisi, pour la controverse, par les chefs de l'opinion que je vais combattre. Je ne recherche point à quelles conditions et dans quelle mesure furent faites les fameuses donations « à l'Église, au bienheureux « Pierre et à *la République des Romains* (1). » Je

(1) Le pape Étienne écrit à Pépin, en parlant d'Astolphe, en 755 : « Nec unius palmi terræ spatium Beato Petro, sanctæ- « que Dei ecclesiæ, *vel reipublicæ Romanorum reddere passus « est.* » Muratori, *annali d'Italia*, t. IV, p. 314. — Le Pape

ne parle point de la distinction entre la souveraineté *médiate* et la souveraineté *immédiate.* Je laisse de côté la question de savoir si la ville de Rome elle-même fut comprise dans les actes consentis par les rois francs, etc., etc. (1). Je ne me demande pas d'ailleurs si un acte quel qu'il soit, passé dans les années 754 et 773, pourrait constituer un droit devant lequel eût à s'incliner la libre volonté d'un peuple qui vit, qui parle, qui agit

ajoute que Pépin avait déclaré : « per donationis paginam « Beato Petro, sanctæque Dei ecclesiæ, *et Reipublicæ* civitates « et loca restituenda. »

(1) La donation embrassait l'Exarchat, la Pentapole et la Marche jusqu'à Gubbio. Anastase le bibliothécaire, qui a d'ailleurs, comme on sait, largement altéré les clauses de cet acte, n'a pas osé dire que la ville de Rome y fût comprise. Et, en effet, elle *ne pouvait* pas l'être : Rome, dans la pensée de tous, dans la pensée de saint Grégoire le Grand et des Papes de cette époque, comme dans celle de Pépin, de Charlemagne et de ses successeurs, était restée la source même du pouvoir et du droit ; elle ne pouvait appartenir qu'à elle-même; c'était précisément *à Rome* en même temps qu'*à l'Église* que les donations étaient faites. — On peut voir sur ce point une discussion de l'éminent promoteur des études historiques en Toscane, de l'écrivain profondément dévoué aux intérêts catholiques, le vénérable marquis Gino Capponi. (*Lettere sui Longobardi*, p 40 et suiv. — 1858.)

au dix-neuvième siècle. J'admets que le nom de Charlemagne doive être prononcé dans le solennel débat ouvert au delà des Alpes depuis un demi-siècle, et que ce grand nom, exprimant pour la France tout un ordre de devoirs, résume une tradition qui s'impose à sa politique; quelle conséquence naissait de la pleine et franche acceptation de ce glorieux héritage, au moment où la France, sous la pression des événements, entrait, en 1849, dans la question italienne?

Cette conséquence, quiconque se rendait compte du mouvement des idées et de la marche des faits dans la Péninsule, quiconque prétendait juger avec quelque compétence la situation du gouvernement pontifical dans la première moitié de ce siècle, devait la définir ainsi : Charlemagne a *fait* le pouvoir temporel du Saint-Siége ; au dix-neuvième siècle, un nouveau Charlemagne a la mission de le *refaire.*

Et en effet, — il faut que l'on ait le courage d'énoncer, il faut surtout que l'on se résigne à entendre cette vérité, — le pouvoir temporel, si l'on

désigne ainsi la pleine possession par le Saint-Siége d'une autorité propre et indépendante, le pouvoir temporel, au moment où Pie IX rentrait dans Rome par la brèche qu'avaient faite les canons français, N'EXISTAIT PLUS.

Il nous sera bien permis de poser cette affirmation en présence des faits actuels, car dès 1849 nous écrivions : « Le pouvoir temporel sous la « forme d'un gouvernement centralisateur et « absolu, est repoussé par tout ce qui vit dans les « États-Romains..... La violation du territoire de « l'Église est désormais permanente si l'on persiste « à soutenir, coûte que coûte, une forme de « gouvernement qui est morte. Or, ne vous en « prenez pas à Mazzini, le gouvernement ro- « main est mort comme meurent tous les pou- « voirs. On ne tue pas les pouvoirs ; ils se suici- « dent (1). »

Ce qui avait frappé de mort le gouvernement pontifical tel qu'il avait été compris et pratiqué de

(1) Conditions de la paix, etc., p. 76.

1814 à 1846, c'était le développement de ce triple fait :

Avénement des principes sur lesquels repose, dans tous les pays de l'Europe, le droit public moderne ;

Triomphe de l'idée de nationalité ;

Inauguration ou plutôt résurrection du droit qu'avaient toujours exercé les populations romaines jusqu'au seizième siècle, de n'être pas exclues de la vie générale de l'Italie.

Tout ce qu'on pouvait essayer d'organiser en Italie contre les idées cachées sous ces faits, était par avance nul et non avenu. Ces idées étaient le seul fondement sur lequel il parût possible de faire reposer, dans la Péninsule, un édifice politique quel qu'il fût.

Pour juger une telle situation, il n'était pas nécessaire d'avoir minutieusement étudié l'histoire contemporaine de l'Italie : des voix illustres s'étaient élevées pour faire connaître, à qui voulait entendre, les périls qui menaçaient le Saint-Siége.

« Le gouvernement tel qu'il est, avait-on dit, ne « peut régir l'État; *il est réduit par la nécessité « de sa nature à craindre toute réforme....* S'il est « un pays où la participation des citoyens aux « affaires soit indispensable, c'est assurément, « plus que tout autre, l'État de l'Église. Là, « si les administrateurs de la chose publique ne « sortent pas du sein même de la nation, ils lui « deviennent tout à fait étrangers et finissent « par se séparer d'elle. Ce ne sont plus que les « possesseurs du sol d'autrui. Autant donc il « convient que le Pape tire la hiérarchie ecclé-« siastique du monde catholique tout entier, au-« tant il est nécessaire que les ministres du gou-« vernement séculier sortent de la nation et « soient laïques; sinon, entre la nation et le « Pape, la scission sera sans remède; *que le « Pape règne sans gouverner*, tel est le seul « moyen de trancher une difficulté jusqu'ici inso-« luble. »

Qui parlait ainsi? L'homme éminent qui à l'intelligence profonde des besoins de son pays joint

un dévouement absolu à l'Église, le marquis Gino Capponi (1).

« Les armes étrangères et les armes merce-
« naires, avait-on dit encore, maintiennent seules
« le gouvernement ecclésiastique : elles le rendent
« odieux aux Italiens, qui chaque jour se pas-
« sionnent davantage pour l'indépendance. Ces
« deux forces lui manqueront le jour où se pro-
« duira quelque grave perturbation dans l'équi-
« libre européen. C'est pourquoi, en Italie, les
« catholiques les plus dévoués au Saint-Siége n'at-
« tachent plus aucun prix au pouvoir temporel de-
« venu gouvernement d'une caste, le déclarent fu-
« neste à la foi, et voudraient le voir aboli ou
« resserré dans d'étroites limites. » Qui avait écrit ces lignes? le plus illustre et le plus constant adversaire de Mazzini, M. Massimo d'Azeglio (2).

Ainsi les idées qui aspiraient à opérer la transformation du pouvoir temporel préexistaient au

(1) *Gazetta Italiana*. Octobre 1845.
(2) *Ultimi casi di Romagna*, 1846.

règne de Pie IX. Pie IX n'avait pas créé ces idées, il les avait trouvées aux portes de Rome. Le Saint-Pontife avait paru les diriger pendant la première année de son règne ; il ne pouvait ni les supprimer ni les vaincre : elles devaient marcher avec lui, sans lui ou contre lui. Or, quand des idées politiques sont à ce point devenues maîtresses, c'est le signe qu'un ordre nouveau va succéder à l'ordre ancien qui périt ; une révolution, dans le sens élevé du mot, est consommée ; il ne reste plus qu'à la reconnaître en la modérant. Aveugles et condamnés les pouvoirs qui la nient !

C'est en ce sens que, dès la seconde année du règne de Pie IX, le comte Rossi écrivait : « Le « gouvernement temporel des États pontificaux ne « peut pas ne pas devenir un gouvernement mo- « derne, un gouvernement de publicité et de dis- « cussion (1). » Ce même homme, cet homme que les partisans du vieux système romain honoraient de leur haine, et qu'ils ont glorifié depuis le jour

(1) Dépêche du 17 février 1848.

seulement où ils n'eurent plus à le craindre, ce même homme avait dit dès 1832 : « La révolution, « dans le sens d'une profonde incompatibilité entre « le *système actuel* du gouvernement romain et la « population, a pénétré jusque dans les entrailles « du pays ; toute opinion contraire serait une pure « illusion (1). »

Le pape Grégoire XVI lui-même, vers la fin d'un règne tourmenté, avait dit ces paroles : « L'admi- « nistration des États de l'Église a besoin d'une « grande réforme. J'étais trop vieux pour l'entre- « prendre, car il faut que celui qui commencera « une telle œuvre puisse la mener à bonne fin. « Après moi on élira un Pape jeune ; ce sera à lui « de faire ce sans quoi l'on ne peut plus mar- « cher (2). »

(1) Lettre de M. Rossi à M. Guizot. *Mémoires*, t. II, p. 146.

(2) Paroles recueillies de la bouche de Grégoire XVI, en 1843, par M. l'abbé Bernardi, aujourd'hui grand-vicaire de l'évêché de Pignerol. (*Rivista Contemporanea*, janvier 1860). Les mêmes paroles sont reproduites par le savant théologien allemand, M. le chanoine Doellinger, dans son livre récent : *Papstthum und Kirchenstaat*. M. Doellinger déclare

Enfin un homme qui est un grand chrétien avant d'être un écrivain illustre, et qui a puisé dans la douleur supportée saintement le droit de porter témoignage dans les combats de la vérité, Tommaseo, s'adressant à Pie IX avec l'accent du confesseur et du martyr, avait fait toucher du doigt les périls dont la décadence du gouvernement ecclésiastique menaçait la société religieuse; et, conjurant le Saint-Père de poursuivre, en rentrant dans Rome, l'œuvre de la séparation des deux pouvoirs entreprise au commencement de son règne, il avait dit : « Il faut quitter un honneur suspect, une sécurité « dangereuse. Ayez le mérite du renoncement au « lieu d'essuyer le désastre d'une défaite préparée « de longue main. La question romaine com- « mence à vieillir; d'autres surviennent désormais « plus urgentes. On vous abandonnera à vos « ennemis ou à la tourmente des événements...

les avoir entendu citer par un personnage considérable de Rome, avant de les avoir lues dans le recueil que nous indiquons.

« Osez. Tout sera perdu, fors l'honneur, l'âme et « Dieu (1). »

Telle était la situation. — Eh bien ! le système radicalement condamné en 1846 pouvait-il, en 1849, redevenir le gage d'une réconciliation entre le Saint-Siége et les populations romaines ? poser cette question c'est la résoudre.

Si donc l'on voulait que la Papauté, reprenant possession de Rome, trouvât à l'avenir dans le pouvoir temporel, ainsi qu'elle l'y avait trouvé pendant les deux derniers siècles, la garantie de son indépendance, il fallait reconstituer le gouvernement pontifical et en renouveler tous les éléments. Vers ce but devaient tendre les efforts des hommes véritablement dévoués au Saint-Siége. Coûte que coûte, il fallait écarter les chimères et regarder la réalité en face ; chercher résolûment le salut là où les timides voyaient le danger ; rendre Pie IX à Pie IX, au lieu de le rejeter dans les bras de Grégoire XVI ; pour cela, ne pas reculer devant

(1) *Rome et le Monde*, p. 330.

les paroles sévères et les fermes conseils ; pousser au besoin le dévouement jusqu'à braver le péril des accusations téméraires que dicterait la passion.

S'il existait un groupe d'hommes qui prétendît au titre de *parti catholique*, c'était là sa mission ; que si ces hommes prenaient le contre-pied de la seule politique dont il fût permis d'attendre la transformation progressive du gouvernement pontifical, en croyant le défendre ils poussaient le pouvoir temporel à sa ruine.

Cette œuvre de transformation, qu'il était indispensable d'opérer au moment où la France relevait le trône du Saint-Père, se résumait en ceci :

Établissement d'institutions qui missent les peuples du territoire pontifical en possession de la vie politique ;

Fondation d'un système qui permît à l'État-Romain de s'unir, sous le drapeau national, aux destinées générales de l'Italie.

Je ne discute pas en ce moment, j'affirme : j'affirme que telles étaient, lors de la restauration

pontificale, les *conditions* sine quâ non *de la paix* dans les États de l'Eglise (1).

Qu'on ne dise pas que le souvenir de l'insurrection du 16 novembre et d'un crime odieux devait se dresser désormais comme un rempart infranchissable entre Pie IX et les libertés publiques : un tel argument n'était pas une raison, mais un prétexte. La présence de l'armée libératrice garantissait au gouvernement restauré, avec une sécurité absolue, une entière liberté d'action ; la France couvrait de son drapeau toutes les tentatives du Saint-Père ; elle disait à son gouvernement : laissez aux portes de Rome les souvenirs irrités, les haines, les rancunes passionnées, apanage ordinaire des restaurations. Reprenez, au profit de l'Italie et pour la gloire de l'Église, l'œuvre violemment brisée par la minorité révolutionnaire dont j'ai fait justice. Préparez l'avenir, fondez, je suis là !

(1) Nous affirmons ici, et avec quelque droit peut-être, APRÈS les événements, ce que nous avions démontré AVANT.

Entre ces conseils de la sagesse politique et les aveuglements du parti-pris, qu'allait faire le gouvernement romain? l'heure était solennelle ; pour qui connaissait les hommes et les choses de la Péninsule, elle allait décider des destinées du pouvoir temporel du Pape.

Or, à cette heure suprême, un homme se leva; cet homme était la plus grande autorité laïque du monde chrétien, et ses conseils allaient peser d'un poids décisif dans la balance où s'équilibraient les résolutions encore incertaines de la cour de Rome. Il se leva, et sa parole, expression, disait-il, de la pensée des catholiques de France, alla porter au Vatican des adjurations qui se résumaient en ces maximes :

« Les libertés politiques sont incompatibles avec « la nature même du gouvernement du Pape. « — Le chef des États de l'Église ne peut partager « son autorité. — Sa souveraineté temporelle « n'existe qu'à la condition d'être absolue. — La « diviser c'est l'anéantir. — Dans les États de « l'Église, en dehors du droit du souverain, il n'y

32

« a pas de droits. — Cette portion de la nation ita- « lienne est condamnée, au nom du catholicisme, « à une perpétuelle abdication. — La Papauté « temporelle ne peut vivre que de sa mort (1).

(1) Dépouillez le célèbre discours du 19 octobre 1849 des artifices oratoires, et, nous le disons volontiers, des magnificences du langage, vous n'y découvrirez pas autre chose. L'orateur non-seulement trouvait bon que Pie IX rayât de l'histoire les deux premières années de son règne, mais il l'engageait, et cela au nom du monde catholique, à ne pas affronter, dans l'avenir, la glorieuse et nécessaire entreprise de la régénération du gouvernement Romain. Il allait jusqu'à s'ingénier à déraciner du cœur et de l'esprit de Pie IX toute pensée de retour à de grands desseins. Dans des circonstances où le doux et saint Pontife avait besoin d'être soutenu contre les défaillances qui l'entouraient, non-seulement il ne lui criait pas : courage, Saint-Père, courage ! mais il semblait, si Pie IX était tenté de redevenir lui-même, le menacer des froideurs du monde catholique. On croit rêver quand on relit des déclarations telles que celle-ci : « Si on voyait Pie IX « *profiter si peu* de l'expérience douloureuse qu'il a faite, et « vouloir recommencer à courir les risques, les dangers de « la situation où il s'est déjà trouvé ; si on le voyait rétablir « non pas même la liberté de la presse, non pas même la « garde civique, mais seulement le pouvoir parlementaire « que le *motu proprio* refuse, je dis humblement, sincère- « ment, que la confiance, la *profonde et filiale confiance que « nous avons en lui serait alarmée*... L'autorité personnelle « du Pape actuel *serait ébranlée dans l'opinion des catho-*

Ces maximes n'étaient pas seulement inacceptables pour la raison, elles étaient le contre-pied du vrai; et l'histoire de la Papauté proteste heureusement, nous le montrerons, contre ce nouveau droit public dont tant d'amis dangereux du Saint-Siége voudraient faire la loi de tout un peuple. Sous l'enveloppe brillante dont elles étaient parées, ces maximes furent acclamées par la foule docile pour qui l'examen est une fatigue et la prévoyance un embarras. Ceux des catholiques qui connaissaient les hommes et les choses de l'Italie, qui mettaient les idées au-dessus des circonstances, ceux-là n'eurent qu'à se voiler la tête : ils purent entrevoir dès ce moment, les conséquences de la situation fatale qu'un dévouement mal éclairé im-

« *liques* (quelle responsabilité une telle déclaration n'imposait-elle pas à qui osait la faire!), si on le voyait, après la « grande et glorieuse épreuve qu'il a faite, recommencer « cette carrière pleine de périls. » De quels périls voulait-on parler, quand l'armée française était à Rome? — Quoi, l'illustre orateur n'entrevoyait même pas une autre nature de périls! — et d'ailleurs quelle est cette politique qui, alors qu'il s'agit du chef de l'Église, oppose le péril au devoir?

posait à la Papauté : La vie politique abandonnant, avec Rome, le centre moral de l'Italie, et refluant par un mouvement irrésistible là où seulement elle conservait un foyer, c'est-à-dire à Turin ; toutes les forces vives de la Péninsule se précipitant d'elles-mêmes vers le Piémont et se concentrant entre ses mains; le vide, par conséquent, se faisant autour du Saint-Siége; l'ébranlement irréparable des fondements que la première année du règne de Pie IX avait raffermis; la force étrangère redevenant le seul soutien d'un gouvernement qui s'isolait opiniâtrément du pays ; et à la première occasion, la chute profonde et, sans la main de la France, définitive peut-être, d'un pouvoir que des conseillers aveugles s'acharnaient à faire reposer sur le néant.

III

OU NOUS EN SOMMES.

Si je mets en relief le caractère funeste des maximes sous l'empire desquelles fut accomplie la restauration de 1849, c'est que ces maximes non-seulement ont produit toutes leurs conséquences dans le présent en maîtrisant les faits, mais qu'encore et surtout, ayant la prétention de s'élever à la hauteur d'une doctrine, elles ont par avance compromis et vicié l'avenir; c'est qu'elles ont faussé le point de départ de toute la polémique engagée par les défenseurs les plus ardents en apparence

des intérêts temporels de la Papauté, et qu'elles ont donné à leurs efforts un but absolument chimérique ; c'est enfin qu'ayant égaré le sens politique du parti qu'on est convenu d'appeler le *parti catholique*, elles constituent pour le Saint-Siége, le moins redouté peut-être, mais assurément le plus redoutable et le plus durable péril.

Il est remarquable que les défenseurs de la Souveraineté *absolue* du Pape énoncent des affirmations tout à fait identiques à celles des adversaires les plus déclarés du pouvoir temporel. Que dit M. Jules Favre : « Ne demandez pas au Pape de « reconnaître les droits du peuple qu'il gouverne ; « car diviser son pouvoir c'est le détruire ; le li- « miter c'est l'anéantir (1). » C'est identiquement la pensée que développait, ce sont presque les termes dont se servait M. de Montalembert dans son discours de 1849 (2).

(1) Discours au Corps législatif. *Moniteur* du 12 mars 1862.

(2) « Avec une Chambre investie du suffrage délibératif à

D'une même affirmation, les deux chefs d'opinions concluent diversement, mais avec une logique égale. L'autorité politique du Saint-Siége ne pouvant pas être partagée, « supprimez le Pape, » dit M. Jules Favre ; « supprimez le peuple romain, » dit M. de Montalembert ; « supprimez l'Italie, » ajoute M. Veuillot (1). Cette conséquence est, en effet, rigoureuse et inévitable. On a demandé avec une bonne foi qui effraye et qui confond : « Pour-« quoi y a-t-il encore une question romaine ? » Il y a une question romaine, parce qu'il y a une question d'Italie. Il est absolument impossible, — je prie quiconque entend parler sérieusement de ces choses de noter ce point, — il est absolument impossible d'isoler la première question de la seconde, c'est-à-dire de constituer dans les États de

« côté de lui, *la souveraineté serait partagée*, elle serait par « conséquent *anéantie*. »

(1) Voyez la brochure *le Pape et la Diplomatie*. M. Veuillot écrit prestement : « Je suis de ceux qui pensent encore qu'il « *n'y avait pas de question d'Italie quant aux peuples italiens*, « que partout, en Italie, le peuple était gouverné suivant son « génie et son bon sens. »

l'Église un régime politique qui ne serait pas celui de l'Italie tout entière.

Les États de l'Église ont toujours et à toutes les époques vécu de la même vie que les Etats européens, de la même vie surtout que les autres États italiens. Au moyen âge, ils ont partagé les destinées municipales, républicaines des provinces de la Péninsule; au quinzième et au seizième siècles, la transformation politique s'est accomplie dans les Etats-Romains sous la pression des mêmes forces qui l'opéraient dans les autres États. L'unité et peu à peu la centralisation, s'y sont faites par l'absolutisme ecclésiastique, comme elles se faisaient ailleurs par l'absolutisme royal. Depuis 1815, les institutions représentatives s'imposent sous une forme ou sous une autre à tous les gouvernements européens; et, dans cette crise d'une transformation nouvelle, les États-Romains n'ont fait autre chose de 1821 à 1859 qu'invoquer la solidarité qui, au dix-neuvième siècle comme à toutes les époques antérieures, les rattachait aux destinées générales de l'Europe et de l'Italie. Unis à ces destinées pen-

dant la période absolutiste, ils ont prétendu, dans la période constitutionnelle, n'être pas mis au ban de l'Europe. L'histoire des États de l'Église depuis quarante années n'a pas d'autre explication.

Eh bien! à prendre l'hypothèse la plus favorable aux intérêts de la Papauté temporelle, à supposer que l'unité échoue contre l'impossible ou vienne à se dissoudre sous la main des partis; à supposer que l'Italie finisse par trouver l'équilibre de ses forces dans le système fédératif, et qu'on voie reparaître dans la Péninsule, à côté d'un Piémont agrandi seulement de la Lombardie et des Duchés, une Toscane, un royaume de Naples, à supposer cela, quel homme de bon sens admettra que les États-Romains puissent désormais apporter dans la confédération Italienne des éléments contraires à ceux qu'offriraient les autres États, ou pour mieux dire les autres provinces de l'Italie. On pouvait nourrir une telle pensée au temps où l'antagonisme des esprits était servi dans la Péninsule par les obstacles matériels et par les naturelles diversités du sol; mais à une époque où toute barrière s'ef-

face sous les pas de la science, quand les chemins de fer, les télégraphes électriques unissent plus étroitement chaque jour les parties d'un même tout, et, mettant en contact permanent Turin avec Reggio et Milan avec Rome, opèrent un perpétuel mélange des populations et des intérêts, par quel puissant effort briserait-on une solidarité politique qui naît de la nature même des choses?

Le grand promoteur de l'unité ou du moins de l'union Italienne, à l'heure qu'il est, ce n'est pas Victor-Emmanuel, ce ne sont pas Garibaldi ni Mazzini, c'est le Ministre des travaux publics de Turin. Pour assurer par des liens indissolubles l'étroite cohésion des diverses parties d'un pays, il n'est besoin aujourd'hui ni de places fortes ni de canons: la vapeur et l'électricité y suffisent.

Je le répète donc: il n'est pas désormais de diversité possible dans le système politique de la Péninsule. Ou le régime représentatif est la loi définitive de l'Italie, et alors, dans l'hypothèse même d'une confédération, il sera la loi des États de l'Église; ou le régime rétabli en 1849, c'est-à-dire

le régime d'une Souveraineté non partagée, c'est-à-dire encore le régime de l'arbitraire, reprendra définitivement possession des États de l'Église, et alors il ne s'y maintiendra qu'à la condition d'étouffer une fois de plus les libertés publiques dans toute la Péninsule; qu'à la condition, par conséquent, d'écraser pour toujours les germes de l'indépendance Italienne sous les crosses des soldats Autrichiens.

Il est donc bien vrai : M. de Montalembert n'a raison à Rome que si M. Veuillot a raison dans l'Italie entière ; et les maximes au nom desquelles a été accomplie la restauration de 1849, au nom desquelles toute la presse qui se croit religieuse poursuit aujourd'hui une polémique sans issue, au nom desquelles de dangereux défenseurs du Saint-Siége prennent encore aujourd'hui la parole, par la force même des choses et quoi qu'on veuille, se réduisent à ceci : rayer un peuple de la carte des nations européennes.

C'est avec cette conclusion, si l'on a conscience de sa propre pensée, si l'on sait ce que l'on veut

et où l'on va, qu'il faut se présenter à l'Italie; et il faut oser lui signifier cette conclusion au nom des intérêts du Catholicisme et de la part de la Papauté.

Nous ne croyons pas que jamais ennemis de l'Église aient réussi à créer pour le Saint-Siége une situation plus redoutable.

Sortir de cette situation est le besoin impérieux de l'Église et de la société laïque.

Or, on n'en sortira qu'à la condition, pour les catholiques et pour tous les hommes qui assignent à la Papauté dans le gouvernement du monde moral un rôle digne de sa grandeur, de proclamer très-haut des maximes absolument contraires à celles dont un opiniâtre parti-pris a fait, depuis trente années, la loi des rapports de la Papauté avec l'Italie; ces maximes sont celles-ci :

Le pouvoir temporel des Papes a pour base nécessaire l'assentiment des peuples sur lesquels il s'exerce;

Le pouvoir temporel n'est une garantie d'indépendance qu'à la condition d'être librement accep-

té ; imposé violemment il devient pour la Papauté un instrument de servitude, et compromet les intérêts qu'il avait pour but de sauvegarder ;

La Souveraineté temporelle du Pape peut être limitée et partagée ; elle prend selon les temps la forme et le caractère que comporte le système politique qui prévaut dans le pays sur lequel elle est contrainte de s'appuyer ;

Non-seulement cette Souveraineté peut être limitée et partagée, mais elle peut et doit, telles circonstances données, se transformer en une Souveraineté honorifique, en une véritable suzeraineté.

Ces maximes ressortent de toute l'histoire de la Papauté temporelle : il est important de le démontrer.

IV

LA SOUVERAINETÉ PONTIFICALE DEVANT L'HISTOIRE.

Il n'est pas de pouvoir plus inattaquable, et, il faut le dire, plus sacré dans ses origines que le pouvoir temporel des Papes. Ce pouvoir naquit de la pratique des deux grandes vertus qui sont le fondement du Christianisme, l'humilité et la charité. Il vint naturellement et de soi aux mains d'hommes qui n'en voulaient pas, et précisément parce qu'ils n'en voulaient pas (1). Voyez les évêques de Rome

(1) Voyez les plaintes de saint Grégoire : « Hoc in loco

des cinquième et sixième siècles, voyez saint Grégoire le Grand. Le pouvoir que leur défèrent la reconnaissance des peuples et la force des choses leur paraît une tentation et un péril; ils s'en détournent comme d'un piége. Mais, selon la loi providentielle qui donne le pouvoir à qui peut et sait l'exercer, c'est en le fuyant qu'ils l'acquièrent (1).

On calomnie donc le trône pontifical en lui donnant pour appui dans le passé l'éternel escla-

« quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occu« patur, ita ut sæpè incertum sit utrùm pastoris officium « an terreni proceris agat. » *S. Gregor. Epist.* lib. I. ep, 25 et *passim.*

(1) Cassiodore, élevé à la dignité de Préfet du prétoire, demande au pape Jean II ses conseils, et le pousse à veiller aux affaires temporelles : « Nolite in me tantùm rejicere civi« tatis illius curam... Pascitis quidem spiritualiter commis« sum vobis gregem; tamen non ita potestis negligere quæ « corporis videntur substantiam continere; nam sicut homo « constat ex dualitate, ità boni pastoris est utroque refovere. » *Cassiod. Epist.* lib. XI, ep. 2., Édit de 1633.

Quand les villes italiennes veulent s'insurger contre Léon Iconoclaste, Grégoire II les maintient dans la fidélité à l'Empereur : « Compescuit tale consilium pontifex, sperans con« versionem principis. » *Anastas.* Vita Gregor. « Ut in fide « persisterent rogabat, sed *non desisterent* ab amore vel fide « Romani imperii, admonebat. » *(Ibid.)*

vage d'un peuple. Les meilleurs titres du pouvoir temporel sont, à l'origine, non des parchemins, mais des actes de souveraineté nationale. Les Papes étaient en fait et depuis longtemps les chefs élus du peuple romain, avant que l'épée des Francs vînt graver une donation sur les tables du droit européen. Le peuple romain donna le pouvoir temporel aux Papes; les Francs ne firent autre chose que mettre l'épée au service d'un droit.

Or, en faisant acte de souveraineté, le peuple romain, ce semble, ne l'aliénait pas. Ce droit des populations de disposer d'elles-mêmes, de limiter le pouvoir qu'elles confèrent, de fixer les conditions dans lesquelles ce pouvoir devra s'exercer, de traiter avec les souverains temporels de Rome de puissance à puissance, ce droit reste intact, complet, vivant, pendant tout le moyen âge et jusqu'au quinzième siècle : c'est-à-dire que c'est précisément au temps de son plus grand prestige, au temps où elle exerce sur l'Europe entière la glorieuse dictature de l'intelligence et de la loi morale,

que la Papauté, dans l'ordre temporel, respecte les droits qui limitent le sien ; au contraire, c'est lorsque son autorité spirituelle s'affaiblit, et dans la mesure de cet affaiblissement, qu'elle étend la main sur les franchises populaires, et que peu à peu elle les étouffe. Grande leçon, bien digne d'être méditée : Grégoire VII gouverne le monde et sauve la société chrétienne ; mais, fuyant les tumultes de Rome, va mourir en exil. Grégoire XVI écrase toute vie politique et meurt au Vatican monarque absolu ; mais, sous ses yeux, l'Italie échappe à la Papauté et glisse dans les bras du scepticisme !

Il faut le dire très-haut : la Papauté a été la clef de voûte de l'édifice européen tant qu'elle a compté avec les libertés politiques, particulièrement avec la liberté du peuple au milieu duquel la Providence a placé son siége. Il est singulier que les plus ardents défenseurs du pouvoir temporel ne consentent à constater un tel fait que pour en nier opiniâtrément les conséquences. Mettons donc ce fait en lumière ; car il est le fondement des maximes

que nous venons d'invoquer. C'est en le méconnaissant qu'on a créé la question romaine et qu'on la rend insoluble ; c'est en en comprenant la portée qu'on fera sortir la Papauté temporelle de la voie fatale où de dangereux amis l'ont engagée depuis un demi-siècle.

Il est faux qu'avant l'ère inaugurée par la Restauration de 1815, un système exceptionnel ait été la loi des États de l'Église ; il est faux qu'une sorte de séquestration des mouvements, des progrès, des passions et des erreurs, je le veux bien, mais enfin de la vie générale de l'Europe, qu'une abdication politique, en un mot, ait été le prix dont la Papauté a fait payer aux peuples qui la possédaient le bienfait de sa présence. La Papauté, avec une intelligence profonde des transformations sociales, avec cette souplesse qui, s'unissant chez elle à une persévérance indomptable, a reproduit dans le monde moderne les prodiges du génie romain,

Tu, regere Imperio populos.....

La Papauté, pendant une période de douze siècles, a su plier sa constitution temporelle aux exigences, aux besoins, aux caprices mêmes des populations sur lesquelles elle étendait sa domination morale. A ce prix, à ce prix seulement, qu'on ne l'oublie pas, elle a régné sur elles.

L'histoire de Rome, à partir du douzième siècle, est analogue à celle de presque toutes les villes d'Italie qui luttent contre leurs évêques pour la conquête ou pour le maintien de leurs droits de souveraineté; il y a seulement cette différence, que la volonté de la Commune romaine de ressaisir le libre gouvernement d'elle-même se complique de la prétention qu'elle a de redevenir le *siége de l'Empire*, et que ses ambitions s'élèvent à la hauteur de ses souvenirs. « Viens, disent les députés « du Sénat romain à l'empereur Conrad III, « viens siéger dans cette ville qui est la tête du « monde ; tout obstacle de la part des clercs « étant désormais écarté, tu régneras à Rome « sur l'Italie tout entière en même temps que « sur le royaume germanique, plus librement et

« mieux que ne l'ont fait tes prédécesseurs (1). »

A part cette illusion *du droit de l'Empire* (2) qui fausse sa pensée et paralyse ses efforts, Rome présente, pendant tout le moyen âge, le même spectacle que les autres cités italiennes : elle combat pour les libertés communales.

Après que la constitution de Nicolas II a exclu le peuple de l'élection du Pape pour attribuer le vote aux cardinaux seuls, les Romains, ne voyant plus dans l'évêque de Rome le représentant de la

(1) L'Empereur doit rendre à Rome le sceptre du monde : « Ad Urbis monarchiam reducatur orbis insolentia. » Voyez tout ce curieux discours dans Othon de Freysingen, dont la chronique éclaire d'une vive lumière toute cette période. « ..... Appropinquet itaque nobis Imperialis celeriter vigor. « Potenter in urbe *quæ caput mundi est*, ut optamus, habi- « tare, toti Italiæ ac regno Teutonico, *omni clericorum* « *remoto obstaculo*, liberiùs et meliùs quàm omnes ferè ante- « cessores vestri, dominare valebitis. » (*Othonis Frising. Episcop.*, de gestis Frederici primi Cap. 28, lib. 1). L'évêque de Freysengen était petit-fils de l'empereur Henri IV.

(2) Nous avons montré ailleurs les funestes effets de la perpétuité de cette *doctrine de l'Empire* sur le droit public du moyen âge et sur les destinées de l'Italie. Voy. *L'Italie et l'Empire d'Allemagne*, étude lue en décembre 1858 à l'Académie des sciences morales.

cité, entreprennent de circonscrire l'autorité temporelle du chef de l'Église dans les limites que trace le maintien du droit communal. En 1143, Innocent II est contraint de ratifier le rétablissement du sénat qui gouverne au nom de la cité. En 1178, un an après la glorieuse trève qui couronnait le front des Papes de l'auréole des libérateurs, Alexandre III ressaisit les droits régaliens ; dix ans plus tard, un traité en règle, une charte dont les articles sont discutés entre la ville et le Pontife romain, fixe, pour un temps, les rapports des deux pouvoirs en lutte. Des sénateurs annuels au nombre de cinquante-six, plus dix conseillers sénatoriaux, devaient être nommés par deux cent quatre-vingts électeurs, désignés dix à dix dans chacun des quartiers. Serment de fidélité au Saint-Siége était imposé à ces magistrats ; mais la Commune conservait le droit de percevoir le tiers des revenus. Du reste, administration urbaine absolument indépendante du pouvoir pontifical (1).

(1) Muratori. *Antiquit. italic.* Tom. III, p. 785, édit. de Milan.

Des pactes de ce genre n'apaisent point un antagonisme que la glorieuse suprématie déférée aux Papes par la reconnaissance du monde chrétien est impuissante à comprimer. A Rome, ainsi que dans toute l'Italie, ce que poursuit la Commune, c'est sa complète émancipation politique. En 1234, les Romains réclament du Pape Grégoire IX l'engagement de ne jamais faire peser sur eux d'interdit, de reconnaître à la ville le droit de soumettre les clercs à sa juridiction et à toutes ses charges, de battre monnaie et d'élire librement le sénateur (1). Et si l'habileté et le prestige incomparable de la Papauté, à cette grande époque, triomphe, en dernier ressort, des emportements populaires, il n'en est pas moins vrai que la ville de Rome et le Souverain-Pontife traitent de puissance à puissance, que les droits des parties se limitent respectivement et trouvent leur expression dans des pactes débattus à ciel ouvert, selon les chances de la lutte. La négation de l'existence

(1) Murat. T. III, p. 579.

politique de la commune romaine n'est pas plus dans la volonté des grands Papes du moyen âge qu'elle n'apparaît à la pensée des contemporains.

Les conventions entre les Papes et la Commune ne parviennent pas à fixer une constitution dont les clauses sont aussi mobiles que les circonstances qui en déterminent la formule. C'était le temps où *les lois promulguées en octobre n'atteignaient pas le milieu de novembre*

Che fai tanto sottili
Provvedimenti, ch'a mezzo novembre
Non giugne quel che tu d'ottobre fili... (1).

Le pouvoir municipal de Rome change à chaque instant de forme et de règle, tantôt lié par le serment des magistrats au pouvoir papal, tantôt tout à fait indépendant; tantôt représenté par un corps, tantôt personnifié dans un homme; souvent élu par le peuple ou par les notables, par fois institué par le Pape; (2) aujourd'hui investi de la dictature,

(1) Purgat. C. VI, v. 48.

(2) Ainsi, en 1354, les Romains nomment *Capo di popolo* un

demain appuyé sur un *Conseil Sénatorial* ou sur *l'Assemblée générale* des citoyens (plenum et publicum parlamentum); toujours s'affirmant lui-même, et demandant aux faits la consécration de son droit. Au milieu du treizième siècle, Rome invoque, dans ses désordres intérieurs, le remède auquel ont recours toutes les cités de l'Italie : c'est un étranger (Sénateur, Podestat ou Maire) qu'elle investit de la charge suprême. En même temps elle bat monnaie en son propre nom, et ainsi elle fait circuler entre toutes les mains le signe sensible de sa souveraineté. De Pascal II à Urbain V (1099 à 1361) aucune monnaie n'est frappée à Rome à l'effigie des Papes. Bien plus, la Commune arrive à exercer vis-à-vis de la Papauté temporelle une sorte de droit de reconnaissance préalable : à chaque élection, l'autorité sur la ville est conférée au nouveau Pape, et souvent alors on déclare que cette collation a lieu non à cause de la dignité mais en considération

certain Giovanni Corsini, et invitent le vicaire du Pape à le *confirmer*, « mandato per lo vicario che'l confirmasse... » (Matt. Villani, lib. II, cap. XLVII).

de la personne même du Pontife ; ainsi fut-il fait à l'avénement de Martin IV (1281), d'Honorius IV (1285), de Jean XXII (1314), de Benoît XII (1334), de Clément VI (1342). (1)

Lorsque Rienzi vient de s'emparer d'une autorité dictatoriale au milieu des ruines de la ville éternelle, le Pape Clément VI écrit au tribun et à l'évêque d'Orvieto (26 juin 1347) ; il les félicite d'avoir agi au nom et à l'honneur de l'Église ; mais pourquoi Rienzi s'est-il caché, dans l'accomplissement de son œuvre, sous le drapeau du Saint-Siége, et d'où dataient les droits de Clément VI à la souveraineté de Rome? le Pape le dit hautement et sans honte. « Vous vous êtes rappelé « qu'au premier jour de notre avénement au Sou« verain-Pontificat, le peuple romain, *de sa volonté* « *propre et spontanée*, nous a *pour notre vie* (ad vi« tam nostram) *accordé comme il lui appartenait* « les prérogatives du Sénat, du commandement

(1) *Rienzi und seine zeit*, par Papencordt, p. 13.

— 56 —

« militaire, du syndicat et des autres charges de « la cité (1). »

Certes la déclaration est sans embage, et la Papauté n'eût pu reconnaître plus explicitement les droits de la volonté nationale !

Et voyez comme en cette grave circonstance la Papauté, peu jalouse de parler au nom d'un principe absolu, se prête facilement à ces exigences de la politique qu'on appelle des transactions. Au moment même où, se couvrant pour la forme de l'assentiment du Saint-Siége, Rienzi s'érige en maître de Rome, Clément VI se disposait à envoyer un légat, Bertrand de Dreux, avec mission de rétablir l'ordre au sein de la cité. Eh bien ! quoique la révolution qui vient d'éclater ait été accomplie sans lui, sinon contre lui, considérant

(1) « Vos attendentes prudenter quod olim in promotionis nostre ad apicem summi apostolatûs primordiis, predictus populus senatorie, capitaneatus, sindicatus et alia prefate urbis officia, *prout pertinebat ad eos, nobis ad vitam nostram suâ propriâ volontate liberâ et spontaneâ concesserunt.* » (Cité dans *Rienzi und seine zeit*, p. 344. Voy. aussi Muratori, *Script. rer. ital*, III, pars. II, col. 569.)

que l'élection du tribun a été le résultat *d'une volonté unanime et pacifique du peuple romain* (unanimiter et concorditer elegistis) ; qu'une *force publique est déjà organisée* (1) ; que beaucoup d'avantages résultent pour *la ville et pour les alentours de l'active sollicitude du gouvernement nouveau* (2) ; que la paix et la sécurité y sont établies ; faisant taire les conseils de la colère ou de l'orgueil, et acceptant ce que la langue du dix-neuvième siècle appellerait le fait accompli, il se contente habilement de quelques protestations et de quelques hommages (3), agrée ce qu'il eût été impuisant à empêcher, et confère à Rienzi cette autorité même que le tribun exerçait déjà sans conteste (4).

(1) « Eisdem pro hujusmodi regimine utilius exercendo non modicum armigere gentis multitudinem assignando. »

(2) « Quia tamen ex iis quæ facta sunt circà statum ejusdem urbis et partium vicinarum... multa commoda legalitatis audivimus provenisse. »

(3) « Nos illa pro certis protestationibus, modis et formis duximus acceptanda... »

(4) « Volumus et concedimus quod... dicte urbis, ejusque districtus regimen de beneplacito auctoritatis nostre quo

On le voit, la Papauté temporelle, sachant se plier aux circonstances, reconnaissait franchement les droits qui limitaient les siens, et n'hésitait pas à faire alliance avec les forces qu'elle ne pouvait dompter; elle cherchait des garanties à la perpétuité de son pouvoir dans l'élasticité de ses maximes et dans la flexibilité de ses décisions.

Ainsi, selon les enseignements libéraux des grands docteurs catholiques, en ces siècles qu'un impardonnable préjugé représente risiblement comme des siècles de despotisme, la Commune romaine ne reconnaît d'autre autorité que l'autorité dont elle-même est la source. Pouvoir de l'Empereur ou pouvoir du Pape, l'un et l'autre n'a de force pour elle que comme pouvoir délégué et dans la mesure où la délégation a été consentie. Quand Louis de Bavière descend en Italie (1328), les Romains s'émeuvent, dit Villani (1), expulsent des magistratures tous les nobles, leur enlèvent

usque aliud super hoc ordinaverimus, valeant exercere. »

(1) Lib. X, cap. xx.

leurs forteresses, et nomment *capitaine du peuple* Sciarra Colonna, afin qu'il gouverne la ville avec l'assistance d'un conseil de cinquante-deux popolani (1). Puis ils députent à la fois des ambassadeurs à l'Empereur, au Pape, au roi Robert de Naples. Quel langage tiennent les députés au Pape, dans sa bonne ville d'Avignon? « Revenez « à Rome, Très-Saint-Père, lui disent-ils, avec « votre Cour, ainsi qu'il est de raison; sinon, « celui que nous reconnaîtrons pour seigneur sera « le roi des Romains, Louis de Bavière. » Le Pape répond en engageant la Commune à repousser le Bavarois, un excommunié; les Romains persistent et trouvent moyen de traiter à la fois avec le Pape, avec l'empereur, avec le roi de Naples, « faisant « entendre à chacun d'eux, dit l'historien, qu'ils « tiennent la cité de Rome pour eux-mêmes, et « qu'ils se gouvernent selon la libre volonté du « peuple (2). »

(1) Quattro per rione.

(2) Dando a ciascuno intendimento di tenere la città di Roma per loro, reggendosi a signoria del popolo.

Les Papes avaient déserté l'italie pour la *captivité d'Avignon.* Rome, *la veuve délaissée*, comme dit Pétrarque, entendait ne se rendre à son époux que si lui-même se rendait à elle. Par la voix de ses sénateurs, de ses capitaines du peuple et de treize *bons-hommes* (1), elle promulgue le décret qu'on va lire (1318) :

« Le Pape devra résider dans la ville de Rome, « et ne pas la quitter plus de trois mois par an ; « encore ne pourra-t-il s'en éloigner de plus de « deux journées, sans l'autorisation du peuple ro- « main. S'il est absent de Rome et qu'il soit requis « d'y rentrer, à la troisième requête inutile, il « sera, par le fait, dépouillé de sa charge. »

Certes, si jamais le peuple romain a mérité les colères du monde catholique, c'est lorsque, par cette sommation audacieuse, il prétendait enlever la chrétienté au chef de l'Église chrétienne, et enchaîner le Pontife universel à l'étroite enceinte d'une cité jalouse. Mais un tel décret n'a-t-il pas

(1) Villani, lib. X, cap. LXXI.

cependant son motif dans l'opposition que faisaient naître les Pontifes d'Avignon entre leurs droits de chefs spirituels du monde chrétien et leurs obligations de chefs temporels du peuple romain? et ne fait-il pas toucher du doigt la situation illogique et périlleuse où, dès cette époque, la difficulté de concilier des devoirs contraires tendait à entraîner la Papauté?

Aussi, quand la Commune Romaine reconnaît l'autorité du Pape, elle le fait librement et sous bonnes conditions. Villani, le chroniqueur si dévoué à l'Église, a deux chapitre intitulés : « *come e perchè Romani si dierono alla Chiesa di Roma*, » (en 1352 et 1362).

Cette indépendance de la Commune de Rome à l'égard du Pape, ce droit de libre disposition d'elle-même, n'éclataient pas seulement dans les faits. Ils reposaient sur une doctrine que professaient hautement les plus grands esprits du Catholicisme en Italie. Lisez le *de Monarchiâ* de Dante. Le troisième livre de ce traité n'est qu'un hardi plaidoyer en faveur de l'émancipation respective du Sacerdoce

et de l'Empire, c'est-à-dire en faveur de la séparation radicale des deux pouvoirs. Sans doute, l'Italie moderne eût désavoué l'application que Dante faisait de sa doctrine; sans doute elle eût condamné les vœux du grand Florentin qui, selon la fatale illusion de tout le moyen âge, allait chercher au-delà des Alpes le représentant le plus élevé de l'autorité humaine, et plaçait l'Empereur d'Allemagne à côté du Pape,

Duo soli, che l'una et l'altra strada
Facean vedere.... (PURGAT., C. XVI.)

Mais que le pouvoir politique soit Empereur, Roi ou peuple, il importe peu : le pouvoir politique qui siége à Rome, quel que soit son nom, trouve-t-il en lui-même sa propre loi, ou doit-il demander à un principe étranger sa raison d'être et sa mesure ? Là est toute la question.

Or à cette question la réponse du grand Poëte Catholique est éclatante. Le *de Monarchiâ* n'est que le commentaire scientifique et raisonné de ces vers de *la Divine Comédie*

L'un l'altro ha spento, ed è guinta *la Spada*
Col pasturale, e l'un coll' altro insieme
Per viva forza *mal convien che vada.*
(PURGAT., c. XVI.)

Pétrarque n'a pas une autre pensée. Quand, à la voix de Rienzi, la ville éternelle semble ressaisir le sceptre échappé de sa main, « la liberté est au « milieu de vous, écrit-il au peuple de Rome, la « liberté, ce bien dont on ne connaît la valeur que « lorsqu'on l'a perdu. Ayez souvent devant les « yeux l'image de votre ancienne servitude, et la « liberté vous deviendra plus chère que la vie ; et « si l'un de ces deux trésors devait vous être en- « levé, qu'il ne se trouve pas un seul parmi vous, « s'il a une goutte de sang Romain dans les veines, « qui n'aime mieux mourir libre que de vivre es- « clave ! Que tout ce que vous pensez, tout ce que « vous faites respire la liberté ; que vers elle se « concentrent vos ardeurs, vos veilles ; que tout ce « qui ne vous conduit pas à elle soit pour vous « comme un piége (1) ! »

(1) *De Capessendâ libert. hortatoria.*

64—

Puis, invoquant l'union de la Péninsule avec Rome, et poussant cinq siècles à l'avance le cri de l'Italie moderne :

« L'Italie est assez forte par elle-même, conti-
« nue-t-il, pourvu qu'elle commence à vouloir une
« même chose ; la voilà qui commence et qui dit :
« Je veux ! et quiconque est en désaccord avec
« elle, que celui-là soit pour elle non un conci-
« toyen, mais un ennemi (1) ! »

Rome doit donc redevenir en fait le centre politique de l'Italie, comme elle l'est demeurée en droit ; en droit, le mot y est : « Quis non Romæ,
« *jus suum* prosequenti, prosperos optet even-
« tus (2) ? » Il faut lire la lettre où Pétrarque rend compte à Rienzi d'une conversation qui avait eu lieu à Avignon entre des hommes considérables,

(1) « Abundè per se ipsum potest, modò velle unum inci-
« piat ; incipit autem, jàm vult ; qui enim contrà sentiunt,
« non de populi sed de hostium numero sunt habendi. »
(*De Capess. libert.*) L'appel à l'*union* revient sans cesse. « Non vires nec opes nec animos defore, sed consensum... » (Epist. 2 sine titulo.)

(2) *De libertate Capess. hortat.* 1347.

les politiques de l'époque. On avait agité la question de savoir « s'il était utile que Rome et l'Italie « fussent en paix et unies dans une action com« mune (1). » Après une discussion prolongée, on avait conclu à la négative. *Nullatenùs expedire.* « Je reconnais là, s'écrie Pétrarque, le venin ca« ché d'une vieille et profonde haine. Dénonce une « telle parole au peuple romain; qu'elle éveille en « lui et dans le cœur de tout Italien le feu d'une « juste colère, et que l'indignation dissipe la tor« peur où sont engourdies les âmes!.... Que Rome « comprenne enfin comment ces hauts politiques « entendent pourvoir à notre salut!... Sans doute « ils ne peuvent nous nuire, mais le fond de leur « pensée se révèle; ils laissent échapper ce qu'ils « veulent de nous; nous connaissons l'injustice « profonde de leurs vœux et leurs desseins hosti« les... mais l'Italie est dans la main de Dieu;

(1) « Nuper inter quosdam ex iis qui sibi videntur sapien« tes, in formam questionis propositum fuit, *expediret ne* « *terrarum orbi urbem Romam et Italiam esse pacificas et* « *unanimes.* » (Epist. III sine titulo. Édit. de Basle, p. 712.)

« elle aura la fortune que la Providence lui pré-
« pare, non celle qu'ils veulent (1). »

Or, cette restauration de sa puissance, ce n'est pas de la Papauté que Rome l'attend, c'est d'elle-même ; c'est son titre personnel et inaliénable que le grand publiciste du quatorzième siècle adjure la ville éternelle de faire valoir à la face du monde; c'est au tribun, au hardi novateur qui relève au milieu des ruines le drapeau de la liberté antique, que Pétrarque adresse, en vers immortels, des prières et des hommages; c'est lui qu'il supplie de réveiller *la belle endormie* qui ne sent pas ses blessures (2) ; c'est à lui qu'il adresse cette invo-

(1) « Olet nempè virus abditum profundi vetustique odii...
« populo Romano meis verbis indica ut intelligat quæ sunt
« horum procerum de nostra salute sententiæ, per quas, et si
« nihil nocent, animos tamen suos ventosâ loquacitate dete-
« gunt... et votum iniquissimum et hostile propositum...
« fortunam non quam ipsi volunt, sed quam Deus nobis pre-
« paraverit habituri. » (Épist. III, *sine titulo*.)

(2) ...Non senza destino alle tue braccia
Che scuoter forte e sollevarla ponno,
È or commesso il nostro Capo, Roma.
Pon man in quella venerabil chioma
Securamente, e nelle trecce sparte

cation : « Salut, auteur de la liberté, de la paix « romaine ! Le siècle présent te doit de mourir « libre. »

Certes, on n'accusera point Pétrarque d'avoir voulu porter atteinte à l'intégrité de la doctrine catholique. L'ami de l'Empereur Charles IV et du Pape Urbain V n'était pas seulement, dans les hautes sphères de la science, le champion de la foi contre l'averroïsme (1), il était, en tout ce qui touche au dogme, l'humble et ardent disciple, le

Si che la neghittosa esca del fango...
... Ogni soccorso di tua man s'attende.
(Canz. II.)

(1) Pétrarque écrivit le traité *de Ignorantiâ suî* pour répondre à des partisans d'Averroès. Il entreprit lui-même une réfutation du philosophe arabe, et, n'ayant pas achevé ce travail, il en confia l'exécution à Luigi Marsili, Augustin de Florence. Pétrarque s'emporte à chaque instant contre les « modernes philosophes » disciples d'Averroès « qui nihil « actum putant nisi aliquid contra Christum et cœlestem « Christi doctrinam latrant. » (Senil., lib. V, ep. 3.) — Il écrit à un jeune savant, Donati : « Vis esse sapiens ac Doctus ? esto « pius ; amicus Aristotelis, sed Amicior Christo, sine quo fun- « damento, quidquid ædificas profecto ruiturum est. Christi « autem inimico esto hostis, Averroïm. » (Senil., lib. XIII., ep. 5.)

fils soumis de l'Église. Quand il écrit à Rienzi, au début de son entreprise, sait-on de quoi il se préoccupe ? De la fidélité du tribun à soutenir la ferveur de sa vie religieuse par la participation assidue aux sacrements (1).

Eh bien ! quand Rienzi a succombé sous la grandeur de son entreprise, ou plutôt devant l'éblouissement d'un succès que son esprit chimérique n'avait pas su contenir, quand la cour d'Avignon se prépare à instruire le procès du tribun que lui a livré l'empereur Charles IV, quel est le langage de Pétrarque ?

« Ce dont on accuse le tribun, écrit-il aux Ro-
« mains, ce n'est pas d'avoir abandonné, mais d'a-
« voir défendu la liberté ; ce n'est pas d'avoir dé-
« serté, mais d'avoir occupé le Capitole ! son grand

(1) Je sais, lui écrit-il, que tu as l'habitude « per singulos « dies ex quo ad reipublicæ regimen ascendisti, luce primâ, « ante quàm publici privatique negotii quidquam agas, vene- « randum Dominici corporis sacramentum cum multâ devo- « tione et exactissimâ tuæ mentis discussione suscipere ; hoc « nimirum sapientis opus est. » (Ad Laur. de Capessendâ libertate.)

« crime, celui qui le rend digne de mille croix, « c'est d'avoir osé affirmer qu'aujourd'hui encore « l'Empire romain est à Rome, et qu'il appartient « au peuple romain ! » (1) c'est-à-dire, poursuit Pétrarque, « que ce pourquoi on le condamne est « ce qui fait sa gloire, à savoir la pensée de faire « délibérer à Rome sur le gouvernement qui con- « vient aux Romains (2). »

Ce n'est pas tout. Pétrarque refuse ouvertement au Pape le droit de juger Rienzi. Il engage les Romains à redemander le prisonnier; car, dit-il : « on n'en est pas encore arrivé à ce degré de dé- « mence, de vous dénier le droit de justice sur vos « concitoyens. » (3) « Si Rienzi est coupable, c'est « à Rome qu'il a commis le crime, et le jugement

(1) « Non hæ quidem neglectæ sed defensæ libertatis ar- « guitur. Nec deserti sed occupati Capitolii reus est. Illud « sibi summum et crucibus expiandum scelus objicitur, « Romanum Imperium nunc etiam Romæ et penes populi « Romani esse... » (Epist. IV *sine titulo.*)

(2) Epist. ad franc. Nell., ap. Papencordt, p. 276.

(3) « Nundùm eo vesaniæ sunt evecti ut negare audeant « vos in vestros cives jus habere. » (Epist. *sine titulo* IV)

« vous appartient. Défendez comme vous le pou-
« vez et comme vous le devez le tribun qui a bien
« mérité de vous, qui a eu cette gloire de relever
« non pas Rome seulement, mais l'Italie, et de
« ressusciter la grande question endormie et ense-
« velie sous les siècles (1). »

(1) « .... Questionem magnam multis sopitam ac sepultam « sæculis suscitavit. » (Ep, IV sine titulo.)

V

LE POUVOIR TEMPOREL AVANT LE GOUVERNEMENT ABSOLU.

Les faits que nous venons d'exposer montrent bien quel était le caractère de la souveraineté des Papes sur Rome au moyen âge, et quel il fut jusqu'au quinzième siècle.

Les Italiens, de tout temps, ont su maintenir avec décision, entre le Pape chef de l'Église et le Pape souverain d'une partie de la Péninsule, la distinction qu'en France aussi, nos pères, ces fermes chrétiens, ont connue et pratiquée ; mais

que la mollesse des caractères, les entraînements aveugles ou les exigences intéressées d'un faux dévouement, nous ont depuis longtemps désappris.

Dante jette trois Papes au plus profond de son enfer (1) ; mais si la Papauté elle-même est en proie aux violences dans la personne de l'un des Pontifes dont il maudit les actes, il la défend en fils dévoué et en croyant (2). Il poursuit d'invectives vengeresses les *pasteurs sans lois* (3), mais il n'en reste pas moins digne, dans son orthodoxie, de prendre place parmi les témoins de la foi, parmi les hommes illustres en qui l'Église reconnaît les gardiens de la doctrine et les interprètes du dogme (4).

(1) Cant. XIX.

(2) Il fait acte de foi en la Papauté dans la personne même de Boniface VIII qu'il damne :

> Veggio in Alagna entrar lo fiordaliso
> E nel vicario suo Cristo esser catto..... (INFERN. C. XX.)

(3) *Ibid.* C. XIX et XVI.

(4) On sait que l'image du Dante a été introduite par Raphaël au milieu des Docteurs de l'Église, dans la célèbre fresque de la dispute du Saint-Sacrement.

> Theologus Dantes nullius dogmatis expers.....

Voyez le chap. d'Ozanam : *Orthodoxie du Dante.*

Les Italiens du moyen âge, les Romains en particulier, suivirent l'exemple du grand poëte du catholicisme. Ils menèrent rudement le Pape temporel, quand le Pape temporel se faisait l'ennemi de leurs franchises; jamais l'abdication politique n'eût été le prix de leur fidélité religieuse. Ils surent rester citoyens sans cesser d'être au besoin les défenseurs de la Papauté contre les tyrannies du dehors : ce sont les mêmes hommes qui, au milieu des dissensions civiles, contraignent les évêques de Rome à signer des chartes, et qui adressent à l'empereur Frédéric II, le puissant ennemi de l'Église, la profession de foi qui suit : « Sachez que nous sommes et avons toujours été « fermes et inébranlables dans la résolution de « vouloir et de faire ce qui peut contribuer à l'hon- « neur et à l'accroissement de la Sainte-Église qui « a été fondée dans cette ville non par un homme, « mais par Jésus-Christ. Nous ne pouvons, ni ne « devons rien omettre de ce qui nous paraît propre « à conserver entre nous et l'Église Romaine un « lien indissoluble d'affection et de paix, car l'É-

« glise Romaine est particulièrement notre mère, « une mère que nous n'outrageons pas, mais que « nous aimons et vénérons..... Entre tous les fils « qu'elle a enfantés sur tous les points de la terre, « elle nous regarde plus spécialement comme ses « enfants, et répand sur nous toute l'effusion de sa « charité. C'est pourquoi elle nous a toujours eus, « et, Dieu aidant, elle nous aura toujours entre « tous pour défenseurs spéciaux ; car son honneur « est notre propre honneur (1). »

Défendre et honorer l'Église dont elle avait la gloire de posséder le Siége principal, mais affirmer son droit propre et conserver une existence civile indépendante et personnelle ; se dresser comme un rempart vivant entre les Papes et les menaces du dehors, mais régler librement ses affaires avec la Papauté temporelle : tel fut pendant une période

(1) *Histor. diplomat. Frider. secundi,* t. I, p. 749. « ... Nam « Romana Ecclesia nostra specialis est mater... inter alios « filios quos ubique terrarum mater sibi generavit, nos spe- « ciales et proprios reputat... utpote qui honorem ejus non « alienum sed proprium reputamus. »

de sept siècles, le double rôle de la Commune romaine et son constant effort. Au treizième siècle, en ce siècle qui vit le glorieux et complet épanouissement du catholicisme, *le sénateur* de Rome est dans toute la force du terme le mandataire de la commune, le gardien de ses droits contre deux puissances qui la menacent : le Pape et les nobles. C'est souvent à des Gibelins que le peuple confie cette magistrature protectrice (1) ; parfois, deux sénateurs sont élus à la fois, l'un Guelfe, l'autre Gibelin ; mais Guelfes ou Gibelins les sénateurs se trouvent sans cesse en désaccord avec les Papes, jaloux qu'ils sont de leur autorité propre et des priviléges de la cité qu'ils représentent (2).

L'idée de l'indépendance de la Commune ro-

(1) On connaît les noms de Luca Savelli, Giovanni de Lenzi, Brancaleone, Castellano.

(2) Voyez Galeotti, *della Sovranità e del Governo temporale dei Papi*, p. 38. L'auteur cite un curieux fragment d'une lettre du pape Clément IV : « Duo Senatores facti « sunt..... angimur ab iisdem præcipuè propter debita quæ « tu nosti, pro quibus obligatæ sunt possessiones Ecclesia-« rum urbis. » (1266.)

maine est si fortement enracinée dans les traditions et dans les mœurs politiques, qu'au moment où le cardinal Albornoz a reconquis par la diplomatie et par les armes, les provinces qui composent les États de l'Église (1362), le représentant victorieux du Saint-Siége ne retrouve la possession de Rome qu'à la condition de n'y exercer ni *office, ni juridiction* (1). Après cette reconnaissance de la *seigneurie* (signoria) du Pape, à qui le triomphe du légat assure seulement le droit de choisir le sénateur, le gouvernement républicain reste debout.

Même caractère du pouvoir Pontifical dans les provinces qui rentrent alors sous la Souveraineté, ou, pour mieux dire, sous la suzeraineté du Saint-Siége. Fermo, Pérouse, Assise, etc., etc., restent, sous la seule condition d'un cens annuel, entre les mains des chefs ou des *Seigneurs* qui les détiennent, et qui, sous le nom de *Vicaires*, gouver-

(1) Villani, lib. XI, cap. xxv. « Diero al Papa il governo « della città *liberamente*, ... alcuno uffizio o giurisdi- « zione..... » Voyez aussi Muratori, *Annali d'Italia*, t. VIII, p. 322.

nent et administrent en dehors de tout contrôle. Les Vicaires ne se rattachent à l'autorité Pontificale que par un lien fictif ; ils peuvent se mettre, sans le consentement du Pape, à la solde des princes étrangers (1). Or. presque toutes les parties des États de l'Église furent ainsi constituées en *Vicariats.*

Quant aux villes non placées sous la main des *Seigneurs* et ne relevant que d'elles-mêmes, elles font avec les Papes des conventions plus ou moins semblables à celles que conclut Bologne en 1428 avec le Pape Martin V. « Le Gonfalonier et onze « anciens composant la Seigneurie et exerçant le « pouvoir exécutif, étaient choisis librement par le « peuple de Bologne. Le Cardinal devait résider « au *Grand Palais*, et les Seigneurs dans celui des « *Notaires.* Le Cardinal était autorisé à entretenir

(1) « Senza licenza dei Pontefici si conducevano agli stipendi « d'altri principi, non eccettuando di non esser tenuti a « servirli contro la Chiesa, e ricevendo autorità di loro di « difenderli eziandio contro all' autorità e le armi dei « Pontifici. » (Giucciardini, lib. IV, cap. 4.)

« trois cents cavaliers et deux cents fantassins, et « non plus. Même droit pour les Seigneurs. Le « Pape ne pouvait nommer Podestat qu'un candi- « dat présenté par ces derniers, et n'envoyer d'au- « tre Légat que celui qui serait agréé par le peu- « ple » (1).

Ainsi dans la Romagne (2) aussi bien qu'à Rome même, la Souveraineté des Papes à l'époque dont nous parlons est purement nominale ; au-dessous de cette Souveraineté le Gouvernement et l'administration fonctionnent dans une sphère d'indépendance absolue, et cette indépendance est poussée jusqu'au droit de paix et de guerre. Les cités qui reconnaissent le pouvoir Papal sont donc aussi libres que toutes les autres républiques de l'Italie.

(1) *Cronica di Bologna*, R. I. S. Tom. VIII, p. 600.

(2) Othon de Freysingen loue dès le douzième siècle l'habileté, l'esprit de gouvernement et la passion pour la liberté des cités Romagnoles : « Latini sermonis elegantiam morum« que retinent urbanitem. In civitatum quoque dispositione « ac reipublicæ conservatione antiquorum adhuc imitantur « solertiam. Denique libertatem tantoperè affectant ut, « potestatis insolentiam fugiendo, consulum potiùs quàm « imperantium regantur arbitrio. » (Lib. II, c. XIII.)

Car, ainsi que l'observe le publiciste italien qui a parlé avec une impartialité savante du gouvernement temporel des Papes (1) « affirmer la haute « Souveraineté du Pape et de l'Empereur, quand « l'un ou l'autre laissait intacte l'administration, « respectait les priviléges et restait étranger au « gouvernement, ce n'était pas compromettre la « liberté, mais s'assurer une protection égale et « une garantie de sécurité. »

Dans une telle constitution des États de l'Église, qu'y a-t-il de commun avec ce Gouvernement concentré, avec ce pouvoir sans limites et sans garanties sous lesquels la bonne foi des hommes imprudents qui se croient les défenseurs du Saint-Siége, s'acharne, depuis un demi-siècle, à accabler la Papauté temporelle ?

Qui dira que cette constitution a fait place à tout jamais, en vertu de je ne sais quel coup d'État divin, à un système de gouvernement directement contraire ?

(1) Galeotti, p. 36.

Où est le droit d'ériger en loi absolue l'organisation politique qui se constitua au XVIe siècle sur les ruines de la politique traditionnelle du Saint-Siége? où est le droit de transformer un accident en principe, et de faire participer cet accident à l'immutabilité du dogme?

Où trouver, enfin, dans les idées et dans les faits que je viens d'exposer, un fondement, si peu solide qu'il soit, pour cette doctrine étrange qui assimile une société d'hommes à une *propriété*, et un peuple à un bien de main-morte?

Le père Ventura connaissait tous les périls que de regrettables théories créaient au Saint-Siége, lorsque, faisant allusion à l'ancien système gouvernemental des États de l'Église, il écrivait :

« Le Pape devait avoir un État constitué de ma-
« nière que l'action du Pontife ne fût pas absorbée
« par les fonctions du Roi; il devait être Roi pour
« être indépendant, mais il ne devait pas l'être
« pour être effacé par sa royauté ; il devait être un

« Roi au-dessus de tout, mais non pas un Roi con-
« centrant tout en lui-même; il devait dominer tout,
« mais en laissant tout à sa place; il devait régner,
« et laisser les différentes parties du pays s'admi-
« nistrer elles-mêmes. C'est là la constitution po-
« litique propre aux États-Pontificaux, sur laquelle
« les modernes publicistes feraient bien de s'ins-
« truire avant d'en disserter sans savoir ce qu'ils
« disent (1). »

Tournons une page de l'histoire des États de l'Église, et transportons-nous dans la seconde moitié du seizième siècle. Nous sommes en présence d'une situation absolument nouvelle et de faits sans précédents.

Les Vicariats ont été détruits (2) et l'autorité

(1) *Essai sur le pouvoir public*, p. 598. — Paris, 1859.

(2) Il est inutile de rappeler par quels moyens César Borgia dépouilla les *Vicaires* de Pesaro, de Rimini, de Faenza, de Forli, d'Imóla, etc .. « Teneano questi signori con bolle Pon-
« tificie le loro città; non importa; dovevano cedere queste
« al bisogno di stabilire la grandezza della casa Borgia... »
Muratori, ann. 1499.

immédiate des Papes s'est imposée à toutes les villes de Romagne et des Marches. Les Cités ont perdu leurs franchises ; presque toutes se sont vu enlever leurs magistratures populaires qu'ont remplacées des représentants du pouvoir central, décorés, comme à Pérouse, du titre de *conservateurs de l'obéissance à l'Église*. Rome n'a plus que les formes et les noms des institutions qui avaient soutenu son indépendance municipale ; on y trouve encore un *conseil de la commune*, mais les délibérations de ce conseil sont suppléées par des *brefs* ; le conseil des *conservateurs* subsiste, mais il est dépouillé de ses attributions ; un magistrat porte encore le titre de *Sénateur*, mais celui-ci n'est plus qu'un prêteur urbain préposé à certains intérêts judiciaires. Toute la gestion des intérêts publics a changé de mains : Le collége des cardinaux, érigé en corps politique par la constitution d'Eugène IV, est associé étroitement et directement à la Souveraineté de l'État Pontifical (1), et il est entré en

(1) Voyez la constitution d'Eugène IV, dans Raynaldus, ad

partage de tous les revenus de l'Église romaine (1). La Prélature a été instituée ; elle est désormais la pépinière où se recrutent exclusivement les dignitaires de la *Curia*, les fonctionnaires supérieurs de l'État, les membres des *Congrégations* romaines (2). L'élément ecclésiastique s'est partout substitué à l'élément laïque ; toute l'activité politique s'est concentrée au sein d'une hiérarchie qui se superpose au pays, mais qui n'en procède point et qui ne saurait le représenter. Le gouvernement national de l'État ecclésiastique, celui que la Papauté avait mis en œuvre pendant six siècles, est devenu, dans

ann. 1431 : « ..... Item quod feudatorios et alios vicarios, « capitaneos, gubernatores, senatores, castellanos omnes que « officiarios urbis Romanæ obligabit sibi et successoribus ac « *cœtui dominorum cardinalium* ; civitates, loca arces et « castra ecclesiæ immediatè subjecta tradant et expediant « liberè. »

(1) « ..... Item quod dominis cardinalibus assignari faciet « medietatem omnium et singulorum censuum, redituum, « proventuum et amolumentorum quorumlibet Romanæ « Ecclesiæ. »

(2) Voyez la bulle de Sixte V, du 22 janvier 1587, pour l'organisation de quinze congrégations.

l'acception technique d'un mot qui seul répond aux réalités, un gouvernement de Caste, c'est-à-dire le gouvernement d'un corps dont le caractère propre est de se recruter en dehors des intérêts du pays où il s'exerce. En un mot, le GOUVERNEMENT TEMPOREL S'EST TRANSFORMÉ EN GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

Cette transformation est le fait essentiel, capital de l'histoire politique du Saint-Siége dans les temps modernes. C'est sur ce fait qu'il importe que les sincères amis de la Papauté aussi bien que les politiques, consentent enfin à fixer leur attention ; car il donne la clef de tous les événements qui se sont produits depuis un demi-siècle dans les États de l'Église ; et c'est en lui qu'il faut chercher la solution, la seule solution possible, des inextricables embarras où se débattent douloureusement et l'Italie et le Saint-Siége.

Cette sorte de gouvernement que, pour laisser de côté un autre mot compromis par la polémique révolutionnaire, nous désignerons sous le nom d'*ecclésiastique-absolu*, ce gouvernement eut sa

raison d'être dans l'État général de l'Europe et spécialement de l'Italie aux seizième et dix-septième siècles. La vie politique s'éteignait naturellement dans les États de l'Église quand la domination espagnole, auxiliaire de l'oppression allemande, s'ingéniait à épuiser tout germe d'indépendance nationale ; quand la question n'était plus de savoir si l'Italie serait esclave, mais de quelles mains elle revêtirait les livrées de la servitude ; quand des publicistes parlant la langue de Dante et de Machiavel, osaient descendre à enseigner aux maîtres étrangers l'art d'en finir avec l'existence nationale et personnelle de la Péninsule (1).

Le gouvernement ecclésiastique-absolu fut donc accepté à Rome, par les mêmes causes, de la même manière et autant de temps qu'un régime analogue fut accepté à Naples, à Turin, à Florence. On devait pressentir quelle réaction se déchaînerait contre ce

(1) Voyez le curieux traité de Campanella, *de Monarchiâ hispanicâ*, c. XIX, et surtout, c. XIV, *de Baronibus et Nobilibus Imperii hispanici*.

gouvernement le jour où les idées représentatives, assoupies pendant deux siècles, viendraient à se ranimer au delà des Alpes, et où, soit le développement de l'esprit moderne, soit le réveil des généreuses passions du moyen âge italien, rendrait à la Péninsule le sentiment de ses destinées.

Déjà, vers le milieu du dix-huitième siècle, un tel réveil se faisait pressentir ; il devint inévitable, le jour où la France de 1789, passant les Alpes, porta aux anciennes municipalités de l'Italie centrale la contagion de l'esprit nouveau ; et quand les armées françaises entrèrent, en 1796, sur le territoire des États de l'Église, le mouvement de protestation contre le régime imposé depuis trois siècles à la Péninsule était déjà si violent, que le général Bonaparte écrivait au Directoire :

« Dans la légation de Bologne, on nous aime « avec enthousiasme, on hait le Pape avec ardeur. « Ce pays-ci est uni : *il demande son ancienne « constitution* qui, comme toutes celles d'Italie, « est un mélange et une bigarrure de formes. Le « sénat vous envoye trois députés. Ils regarderaient

« comme le plus grand malheur de rentrer sous la « domination papale. Je crois qu'il n'est pas de « votre générosité de les y contraindre (1). »

(1) Au Directoire, 14 messidor, an IV. Pour la légation de Ferrare, voy. la lettre du 26 messidor. (Correspondance de Napoléon Ier. Tom. Ier.)

VI

RÉSUMÉ. — LE PARTI CATHOLIQUE.

La démonstration que je poursuivais est faite.

Il est certain que, né de la force même des choses et de la volonté des peuples, le pouvoir temporel a eu constamment pour appui, dans ses transformations successives, une adhésion exprimée ou tacite. Cette adhésion, qui a vivifié le pouvoir temporel à son origine, qui l'a protégé dans sa phase municipale et républicaine, l'a soutenu également dans la phase absolutiste. Elle reste la

condition nécessaire de son existence dans la phase représentative où il est entré.

Il est certain qu'aux plus grandes époques de l'histoire de la Papauté, l'adhésion des populations au pouvoir temporel n'a été donnée que sous conditions. Ces conditions ont été débattues au milieu des agitations de la vie d'un peuple libre, et fixées selon les chances de la lutte, dans des pactes et des compromis; la Papauté n'a jamais hésité, pendant le moyen âge, à reconnaître les droits qui restreignaient le sien.

Il est certain que non-seulement la souveraineté politique des Papes sur les États de l'Église, et notamment sur Rome, a été limitée et partagée, mais que jusqu'aux quinzième et seizième siècles, elle a été presque toujours purement nominale; que, dans tous les cas, le caractère et l'étendue de cette souveraineté ont été déterminés, non par un principe absolu, mais par les variations du système politique qui prévalait dans le reste de la Péninsule.

Il est certain que, sept siècles durant, le gouver-

nement temporel a mis en œuvre des éléments purement nationaux et laïques auxquels il laissait une entière indépendance et un libre développement, les intérêts religieux et universels planant au-dessus des intérêts italiens et locaux dans une sphère absolument distincte.

Il est certain que l'établissement du gouvernement absolu a renversé cette organisation sortie de la nature même des choses, et qu'il a eu pour conséquence un divorce plus profond chaque jour entre les populations des États de l'Église et la Papauté temporelle.

Il est certain que le gouvernement absolu, fait essentiellement distinct du pouvoir temporel en lui-même, fait nouveau et destructeur de l'ancien régime politique des États de l'Église, est inconciliable avec le système représentatif qui est la loi de tous les peuples modernes ; et que, par conséquent, ce mode de gouvernement, frappé de mort depuis un demi-siècle, rétabli en 1849 en dépit de tous les conseils de la prudence, ne peut être maintenu qu'à la condition de voir fouler aux

pieds le principe sur lequel seulement peut et doit s'appuyer le pouvoir temporel, à savoir : « L'ADHÉ-« SION LIBRE DES POPULATIONS SUR LESQUELLES CE « POUVOIR S'EXERCE. »

Ces déductions, qui ressortent directement et invinciblement de l'histoire de la Papauté temporelle, étant établies, les formules que nous avons énoncées en contradiction des détestables maximes qui ont présidé à la restauration de 1849, se trouvent justifiées. Nous sommes maintenant en droit de nous adresser aux défenseurs de ces maximes et de leur dire :

« Vous êtes, en dépit de vos intentions, les pires ennemis de la Papauté ; car la théorie au nom de laquelle vous décrétez d'incapacité politique (1) les populations romaines, est la plus redoutable machine de guerre qu'il soit possible de forger contre le catholicisme au delà des Alpes ; car cette sommation que vous adressez à une

(1) Cette théorie est le fond de tous les écrits des chefs de l'opinion que je combats.

portion de l'Italie, et, par conséquent, — je l'ai démontré, — à l'Italie tout entière, d'avoir à choisir entre l'Église et son existence nationale; d'avoir à sacrifier ou la tradition religieuse ou tout cet ordre d'idées, d'intérêts, de sentiments qui composent la vie publique, qui en font du moins le prix et la dignité, une telle sommation est une épreuve à laquelle la foi du peuple italien ne résistera pas.

Quoi! c'est au nom d'une forme de gouvernement qui elle-même aujourd'hui n'est plus qu'une apparence, une chose morte, c'est au nom d'une fiction que vous prononcez cette mise hors la loi de tout un peuple, et que vous jouez ce terrible jeu de pousser dans une sorte de champ-clos la Papauté et l'Italie; vous prenez place vaillamment pour assister à ce duel à outrance, et pendant que les âmes saignent et que les consciences se déchirent, vous applaudissez aux chances diverses de la lutte, et vous répétez : Attendons!

Mais soit! j'admets votre principe nouveau, « la négation des droits politiques des populations ro-

maines, » par quel moyen le ferez-vous respecter? Il n'en est qu'un, un seul : la compression par la force étrangère et l'occupation permanente. Or, remarquez-le, autant une intervention passagère peut être salutaire parce qu'elle n'a d'autre objet que de replacer un pays dans ses conditions normales d'existence momentanément troublées, autant une occupation permanente va contre le but que vous proposez. Quand le Pape est gardé par les peuples qu'il gouverne, leur adhésion est véritablement pour le Saint-Siége une garantie d'indépendance; enlevant prétexte aux invasions, elle ferme l'entrée des États de l'Église et étend autour du trône Pontifical une zone de neutralité. Mais que cette adhésion se retire, aussitôt, la barrière tombant, l'État-Romain devient une arène où deux ou trois peuples rivaux vont se disputant dans une mêlée confuse, les débris d'un pouvoir qu'ils compromettent alors même qu'ils se proposent de le sauvegarder. Voilà ce que nous disions dès 1849 (1);

(1) *Conditions de la paix dans les États-Romains*, p. 75.

et si le désintéressement de la France a entouré le pouvoir du Saint-Père à Rome de tous les ménagements que peut inspirer le sentiment d'un grand devoir dites-nous si l'attitude prise par l'Autriche en Romagne de 1848 à 1859 avait donné un démenti à nos prévisions (1) !

Et d'ailleurs, si l'occupation venait à se prolonger et à devenir un fait normal, ne craindriez-vous pas qu'à la *captivité d'Avignon*, ne vînt par la force des choses, à succéder la *captivité de Rome?* que le Pape soit chez vous ou que vous soyez chez le Pape, après un certain nombre d'années, où sera la différence?

Que si, vous disions-nous encore; que si, pour désarmer la susceptibilité naturelle des autres puissances catholiques, les diverses armées de l'Europe viennent, dans une coalition fraternelle, prendre possession du territoire italien, l'Italie aura précisément le même droit de suspecter les décrets pro-

(1) Voyez les documents que nous avons publiés dans notre livre : *L'Autriche dans la confédération italienne;* 1859.

mulgués sous une pression étrangère, que les nations étrangères de repousser les décisions rendues sous la pression de l'Italie. Qu'opposerez-vous à ses griefs? au nom de la liberté, vous mettez l'Italie au ban des nations libres; au nom du catholicisme, la mettrez-vous au ban des nations catholiques?

Vous n'avez pas eu assez d'indignation et de colères pour flétrir la brochure célèbre qui, déshéritant les populations romaines de la gloire des peuples libres, les conviait au paisible bonheur que peut offrir l'éloignement des intérêts et des passions de la vie politique. J'eusse compris ces colères si, comme nous, vous aspiriez à rendre à la Papauté les orageuses mais fécondes grandeurs qu'elle a trouvées si longtemps dans la direction hardie des libertés populaires. Mais à part la question de l'étendue du territoire pontifical, réclamez-vous autre chose pour les populations des États-Romains que ce que demandait pour Rome et son territoire, la brochure *le Pape et le Congrès?*

Cette brochure refusait à l'État ecclésiastique

une représentation nationale, la presse, le jury, toutes les institutions libres; elle ne réclamait pour lui qu'une administration paternelle et l'éclat de la Cour Pontificale; elle lui imposait des devoirs mais lui refusait tous les droits: n'est-ce pas là votre programme?

Où allez-vous, et que prétendez-vous?

Vous maudissez l'unité Italienne et vous invoquez la fédération: à la bonne heure! mais cette fédération, vous l'avez repoussée quand elle était possible, et c'est depuis qu'elle semble irréalisable que vous la réclamez. Il y eut un jour où le système de la fédération des États Italiens fut présenté au monde Catholique. Rome, Rome Pontificale était la clef de voûte de ce système; et si cette grande pensée eût été comprise, jamais plus admirable occasion ne vous avait été donnée de servir le Saint-Siége. Alors l'idée de l'unité Italienne n'était point née, ou du moins elle n'était pas descendue de la théorie dans les faits; alors ni les situations ni les esprits n'étaient engagés; alors les désirs de l'Italie n'allaient pas au delà d'une association diploma-

tique de ses États. Les volontés étaient favorables au delà comme en deçà des Alpes, le champ politique était libre. Or, comment avez-vous accueilli l'exposé authentique du plan qui eût sauvé la Papauté temporelle, en la dégageant des responsabilités qui l'accablent? L'histoire redira cette incomparable faute : Vous avez dirigé contre la brochure *Napoléon III et l'Italie*, les feux croisés de vos batteries ; vous avez dénoncé à la défiance publique une pensée d'où venait le salut. Dès le premier jour, vous avez tué le système de la fédération dans l'opinion du monde catholique.

Et si, par hasard, cette idée de la fédération surgissait une fois encore du milieu des ruines, vous ne l'invoqueriez, ne le déclarez-vous pas aujourd'hui, qu'à des conditions qui par avance l'ont frappée de mort.

Ainsi, en 1849, vous avez faussé le mouvement qui ramenait le Pape à Rome, et paralysé la restauration ; en 1859, vous avez ruiné autant qu'il était en vous, le seul plan qui pût rendre la vie au gouvernement Pontifical. Aujourd'hui, en niant

des droits que la Papauté temporelle avait respectés sept siècles durant, vous la poussez opiniâtrement dans une voie sans issue. Vous rejetez donc tout ce qui est réalisable, vous ne poursuivez que des chimères et n'aspirez qu'à l'impossible. Vous n'avez à mettre au service du Saint-Siége que des utopies ou des catastrophes : vous êtes le parti du néant !

V

CONCLUSIONS.

Le gouvernement organisé, il y a trois siècles seulement, dans les États de l'Église sur les ruines de l'ancienne constitution Pontificale ; celui dont en 1814 le célèbre ministre de Pie VII, Consalvi, avait tendu et forcé tous les ressorts (1); celui que

(1) Le célèbre théologien allemand, M. Dœllinger, a bien saisi le caractère de la *révolution* opérée par Consalvi, et jugé avec la liberté d'esprit que devraient toujours conserver les catholiques, cette *forme entièrement nouvelle de gouvernement absolu clérico-bureaucratique* « diese form eines geistli-

le zèle mal entendu d'un parti a voulu rétablir en 1849, le gouvernement absolu-ecclésiastique *n'existe plus.*

Le problème à résoudre aujourd'hui dans l'intérêt du Saint-Siége est donc celui-ci : « A quelles « conditions la Papauté peut-elle retrouver un « point d'appui pour le pouvoir temporel, dans la « libre adhésion des populations romaines ? »

Que l'Italie se fixe dans l'unité ou qu'elle se constitue dans le système fédératif, en l'un ou l'autre cas la situation générale est caractérisée, nous le disions au début, par ce triple fait :

Avénement des principes sur lesquels repose, dans tous les pays de l'Europe, le droit public moderne ;

Triomphe de l'idée de Nationalité ;

Inauguration ou plutôt résurrection du droit qu'ont toujours exercé les populations Romaines de n'être pas exclues de la vie générale de l'Italie.

chen, omnipotenten, bureaucratisch verwaltenden beamtenstaates war *im grunde etwas neues.* » (Papstthum and Kirchenstaat, p. 549.)

Aujourd'hui comme en 1849, plus encore qu'en 1849, ces idées et ces faits sont, au delà des Alpes, la seule mesure de la force et de la durée d'une institution gouvernementale, quelle qu'elle soit. Asseoir cette institution sur d'autres fondements, c'est bâtir sur le vide.

Sous quelle forme donc le pouvoir temporel peut-il s'accommoder aux exigences impérieuses qui naissent de l'application de ces idées et de la consécration de ces faits?

Que les catholiques aussi bien que les hommes d'État, que tous ceux qui veulent placer la Papauté temporelle dans des conditions de dignité et de paix, consentent enfin à discerner les véritables éléments du grand problème posé, depuis tant d'années, au monde chrétien ; à regarder ces éléments en face, et à conclure : la sécurité du Saint-Siége est à ce prix (1).

(1) On cite sans cesse les paroles de Bossuet : « Le Siége « apostolique possède la souveraineté de la ville de Rome et « de ses États, afin qu'il puisse exercer sa puissance spiri- « tuelle dans l'univers plus *librement*, en *sécurité* et en *paix*.»

Le droit public moderne se résume en trois principes : l'égalité civile, la liberté politique, la liberté de conscience (1). Ces principes, il n'est pas besoin de le démontrer, sont la négation abso-

A quelles conditions cette sécurité et cette paix peuvent-elles exister? Voilà précisément ce qu'il importait en 1849 et ce qu'il est absolument nécessaire de déterminer aujourd'hui.

(1) Le Père Lacordaire a écrit : « En 1789, la France se leva « tout entière en faveur de trois principes qu'elle n'a jamais « abandonnés depuis : l'égalité civile, la liberté politique et « la liberté de conscience. Les deux tiers de l'Europe, en « soixante-dix ans, ont accepté de la France cet ordre d'idées « et ce programme de vie. Voilà le fait. Les gouvernements « qui s'y sont conformés sont des gouvernements nouveaux; « ceux qui ne les ont pas admis sont des gouvernements « d'ancien régime. Rome est dans ce dernier cas. » (*De la liberté de l'Italie et de l'Église*, p. 32.)

Que celui-là entende qui a des oreilles pour entendre!

Mgr l'évêque de Sura disait l'année dernière du haut de la chaire de la Sorbonne : « Tels sont les principes qui « survivent, et qui, passés dans le sang de la France, forment « comme son âme, sa conscience, sa raison publique; elle « n'abandonnera pas des principes qui lui paraissent la con- « dition de la paix et de l'ordre, comme de tous les progrès « qui peuvent être accomplis dans la justice et dans la li- « berté. Elle n'abandonnera pas des principes qu'elle consi- « dère comme l'expression véritable des besoins sociaux, et « qui, à ce titre, forment la base de toutes les constitutions « politiques qui nous régissent depuis plus d'un demi-siècle.» (*Discours sur la situation de l'Église*, p. 7.)

lue et directe du régime établi dans les États de l'Église depuis trois cents ans. Or la Papauté temporelle ne peut continuer à les proscrire, car ils sont le seul point d'appui d'un gouvernement quel qu'il soit au dix-neuvième siècle. Mais elle ne voudra pas les consacrer, car il en pourrait sortir des conséquences auxquelles répugnerait l'intolérance naturelle et nécessaire de la vérité dogmatique qu'elle représente et qui est sa raison d'être (1).

(1) Au moment où l'Autriche poussait le Grand-Duc Léopold à supprimer le *statut*, loi constitutionnelle de la Toscane, elle demanda aux Cours de Naples, de Modène et de Rome, de faire connaître leur pensée sur la question. Le cardinal Antonelli répondit au ministre Autrichien : « Le gouvernement du Saint-Siége ne cherche nullement à dissimuler que, forcé qu'il est à devoir considérer tout régime parlementaire comme directement menaçant pour le libre exercice de son pouvoir, il ne saurait voir sans *alarmes se propager et se consolider autour de lui non-seulement des principes constitutionnels*, imposés originairement par la révolution, *mais encore des formes représentatives plus mitigées, dont la contagion lui semble non moins inévitable et désastreuse dans l'intérieur de ses États.* » (Extrait des pièces diplomatiques publiées par M. Bianchi.)

Cette citation prouve sans réplique ce que nous établissons p. 41, à savoir qu'on ne peut maintenir à Rome le régime ré-

Que lui reste-t-il donc à faire? Une seule chose : s'isoler de ces principes en les abandonnant à leurs développements inévitables. Se réfugier dans cette sphère supérieure du haut de laquelle elle verra s'agiter *les intérêts secondaires de la société* (1), et les faits humains se déployer librement, en dehors de toute sanction donnée par elle ; en un mot, se dégager d'une responsabilité dont elle se juge interdit d'assumer le fardeau.

Qu'est-ce à dire, sinon que, pour un temps du moins, la Papauté temporelle doit en revenir à des conditions politiques qui firent autrefois son indépendance, et transformer le gouvernement direct et centralisateur qui l'accable, en une souveraineté honorifique et utile qui l'affranchirait ?

Même conclusion si l'on examine le rôle du Saint-Siége aux deux autres points de vue que j'ai signalés.

tabli en 1849, qu'à la condition d'étouffer les libertés publiques dans toute la Péninsule.

Elle donne en même temps la véritable raison pour laquelle le gouvernement Romain ne croit pas possible d'accorder ce qu'on appelle *les Réformes*.

(1) Lettre de l'Empereur, 20 mai.

Pie IX, et ce sera là une gloire dont les malheurs ou les fautes ne le découronneront pas, Pie IX a consacré l'existence personnelle et indépendante de l'Italie : l'histoire a recueilli comme des monuments impérissables de la grandeur première de ses desseins, l'allocution du 10 février 1848 et la lettre à l'empereur d'Autriche du 3 mai de cette même année : en Pie IX, l'Italie s'est reconnue et affirmée ; par lui, elle a dit : « Je suis nation ! »

Mais quand la question de guerre a été posée par les événements ; quand la Papauté temporelle, dans la personne de l'auguste Pontife, a été mise en demeure d'accepter la conséquence nécessairement engagée dans le principe de la *nationalité*, placée au mois d'avril 1848 comme au mois de juin 1859 entre un double devoir, elle s'est vue réduite à sacrifier le devoir politique au devoir spirituel ; le chef de l'Église ne devait pas, ne pouvait pas faire une guerre à laquelle était voué pourtant le roi italien. « Condamnation non de « Pie IX, mais du système ; non de l'homme, mais

« de la situation, puisque la situation impose à « l'homme cette redoutable alternative d'im- « moler le Pontife au Prince ou le Prince au « Pontife (1). »

Et qu'aujourd'hui, demain, dans tel avenir que l'on voudra, une guerre nationale mette l'Italie une fois de plus aux prises avec les armées de l'Autriche; qu'en prévision de cette guerre, les États-Romains réclament un système militaire auquel répugnerait nécessairement la pensée du Père commun des fidèles, et de nouveau se dressera devant lui le dilemme fatal! — Qu'est-ce à dire encore, sinon qu'aujourd'hui comme au temps de la plus grande puissance morale de la Papauté, les questions d'armement, de nationalité, de guerre, doivent s'agiter en dehors de la responsabilité du pouvoir spirituel, sous la lointaine et par là même inattaquable souveraineté du chef des États de l'Église?

(1) *L'empereur Napoléon III et l'Italie*, p. 28, et *Conditions de la paix*, etc , p. 66.

Enfin, — et j'aborde ici le troisième ordre de faits entièrement incompatibles avec le gouvernement centralisateur et absolu, — aujourd'hui, comme à toutes les périodes de l'histoire de la Papauté temporelle jusqu'à la fin du dernier siècle, les populations romaines veulent et doivent vivre de la vie générale de la Péninsule; or, ce but ne peut être atteint que par une combinaison qui, selon une autre parole de l'Empereur, « abaisse-« rait les barrières qui séparent aujourd'hui les « États-Pontificaux du reste de l'Italie. » (*Lettre* du 20 mai.)

Eh bien! cette combinaison, c'est des mains mêmes de Pie IX que l'Italie peut la recevoir. Elle en trouverait le modèle dans le projet de fédération qu'au mois d'avril 1848 l'auguste Pontife avait fait élaborer par deux personnages illustres, Rosmini et le Père Ventura. D'après ce projet, une diète permanente était constituée à Rome, et à cette diète étaient remises les questions de paix et de guerre, de traités de commerce, d'unité de législation politique, civile, pénale, entre les di-

verses parties de l'Italie, etc.... (1). Qu'était-ce que cette diète, sinon l'instrument dont la haute intelligence de Pie IX entendait se servir pour éloigner du Saint-Siége, en le dégageant des embarras de l'ordre purement politique, une menaçante responsabilité; pour dénouer sans secousses les liens entrelacés jusqu'alors des deux pouvoirs, et pour préparer le monde chrétien à voir le chef de l'Église abriter les intérêts immuables du Catholicisme derrière le rempart protecteur d'une souveraineté qui resterait l'ornement du Pontificat en cessant d'en être le péril?

Ainsi Pie IX a posé de sa propre main les bases de la solution qui ressort d'elle-même et naturellement des faits accomplis depuis douze années dans les États de l'Église : En donnant une constitution, il avait implicitement reconnu la nécessité de laisser aux principes du droit moderne la liberté de leur essor; — en promulgant une loi communale, il avait pressenti qu'un jour le Saint-Siége, « reve-

(1) Voyez le projet de fédération, à l'Appendice, N° 4.

« nant à d'anciennes traditions, devrait consacrer « les priviléges des municipalités et des provinces, « de manière qu'elles s'administrassent elles-« mêmes (1) ; » — en délivrant le chef de l'Église, par son projet de fédération, des questions de nationalité, de guerre, de constitution politique de la Péninsule, il avait manifesté l'intention d'arracher le pouvoir spirituel à l'étreinte périlleuse des passions en lutte, et des intérêts purement humains. En un mot, dans toutes les sphères de l'activité sociale et politique, il avait préparé la révolution féconde qui, affranchissant peu à peu la Papauté de tout ce qui, en elle, n'est pas immuable, rendrait au pouvoir temporel le caractère qui seul répond aux besoins impérieux de l'Italie moderne et aux irrésistibles exigences du droit constitutionnel proclamé par l'Europe.

Œuvre immense qui était apparue au Saint Pontife comme la mission de son règne et comme la nécessité de son époque ; dont l'ébauche à peine

(1) Lettre du 20 mai 1862.

commencée avait soulevé dans le monde entier les acclamations de la reconnaissance, et mis aux pieds du Saint-Siége les esprits comme les consciences !

Aujourd'hui, en dépit des conseils aveugles et des entraînements de la passion, cette œuvre, plus que jamais, est la condition de la paix dans les États-Romains, de la réconciliation de l'Italie avec la Papauté, de l'accord de l'Église avec la société laïque. Seule, elle peut rattacher à la Papauté temporelle les provinces que l'épée de la France lui a conservées; et qui sait si le retour du gouvernement romain à des conditions conformes aux antiques traditions de la Souveraineté pontificale, — souveraineté que pourraient représenter comme autrefois des vicaires, que comme autrefois aussi constaterait un tribut annuel, — ne ramènerait pas volontairement sous la tutelle purement protectrice du Saint-Siége, des populations aujourd'hui inquiètes et demain peut-être désabusées?

30 Novembre 1862.

APPENDICE

I

LETTRE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON III A M. THOUVENEL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
(20 MAI 1862.)

On lit dans *le Moniteur* du 15 septembre 1862 :

« La question romaine étant devenue depuis quelque temps l'objet principal de la polémique des journaux, il nous semble opportun de faire connaître les efforts que le gouvernement de l'Empereur a tentés en dernier lieu pour amener entre le Saint-Siége et l'Italie une conciliation qui n'a pas cessé d'être le but de sa politique. Nous publions donc la lettre que l'Empereur a adressée au ministre des affaires étrangères

au mois de mai dernier, et la correspondance qui en a été la suite entre M. Thouvenel et l'ambassadeur de S. M. à Rome :

« Monsieur le Ministre,

« Plus la force des choses nous maintient, relativement à la question romaine, dans une ligne de conduite également éloignée des deux partis extrêmes, plus cette ligne doit être nettement tracée, pour prévenir désormais l'accusation sans cesse renouvelée de pencher tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

« Depuis que je suis à la tête du gouvernement en France, ma politique a toujours été la même vis-à-vis de l'Italie : seconder les aspirations nationales, engager le Pape à en devenir le soutien plutôt que l'adversaire, en un mot, consacrer l'alliance de la religion et de la liberté.

« Depuis l'année 1849, où l'expédition de Rome fut décidée, toutes mes lettres, tous mes discours, toutes les dépêches de mes ministres ont invariablement manifesté cette tendance, et, suivant les circonstances, je l'ai soutenue avec une conviction profonde, soit à la tête d'un pouvoir limité, comme Président de la République, soit à la tête d'une armée victorieuse sur les bords du Mincio.

« Mes efforts, je l'avoue, sont venus jusqu'à présent se briser contre des résistances de toutes sortes, en présence de deux partis diamétralement opposés, absolus dans leurs haines comme dans leurs convictions, sourds aux conseils inspirés par le seul désir du bien. Est-ce une raison pour ne plus persévérer, et abandonner une cause grande aux yeux de tous et qui doit être féconde en bienfaits pour l'humanité?

« Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foi politique.

« Chaque parti substitue aux véritables principes d'équité et de justice son sentiment exclusif. Ainsi, les uns, oubliant les droits reconnus d'un pouvoir qui dure depuis dix siècles, proclament, sans égard pour une consécration aussi ancienne, la déchéance du Pape; les autres, sans souci de la revendication légitime des droits des peuples, condamnent sans scrupule une partie de l'Italie à une immobilité et une oppression éternelles. Ainsi, les uns disposent d'un pouvoir encore debout comme s'il était abattu, et les autres d'un peuple qui demande à vivre comme s'il était mort.

« Quoi qu'il en soit, le devoir des hommes d'État est d'étudier les moyens de réconcilier deux causes que les passions seules présentent comme irréconciliables. Échouerait-on, la tentative ne serait pas sans quelque gloire, et, dans tous les cas, il y a avantage à déclarer hautement le but vers lequel on tend.

« Ce but est d'arriver à une combinaison par laquelle le Pape adopterait ce qu'il y a de grand dans la pensée d'un peuple qui aspire à devenir une nation, et, de l'autre côté, ce peuple reconnaîtrait ce qu'il y a de salutaire dans un pouvoir dont l'influence s'étend sur l'univers entier.

« Au premier abord, en considérant les préjugés et les rancunes, également vivaces de chaque côté, on désespère d'un résultat favorable. Mais si, après avoir examiné le

fond des choses, on interroge la raison et le bon sens, on aime à se persuader que la vérité, cette lumière divine, finira par pénétrer dans les esprits et montrer dans tout son jour l'intérêt suprême et vital qui engage, qui oblige les partisans de deux causes opposées à s'entendre et à se réconcilier.

« Quel est d'abord l'intérêt de l'Italie? C'est d'écarter autant qu'il dépend d'elle les dangers qui la menacent, d'atténuer les inimitiés qu'elle a soulevées, enfin de renverser tout ce qui s'oppose à sa légitime ambition de se reconstituer. Pour vaincre tant d'obstacles, il faut les envisager froidement.

« L'Italie, comme État nouveau, a contre elle tous ceux qui tiennent aux traditions du passé; comme État qui a appelé la révolution à son aide, elle inspire la défiance à tous les hommes d'ordre. Ils doutent de sa vigueur à réprimer les tendances anarchiques, et hésitent à croire qu'une société puisse s'affermir avec les mêmes éléments qui en ont bouleversé tant d'autres. Enfin, à ses portes, elle a un ennemi redoutable, dont les armées et le mauvais vouloir facile à comprendre seront longtemps encore un danger imminent.

« Ces antagonismes déjà si sérieux le deviennent davantage en s'appuyant sur les intérêts de la foi catholique. La question religieuse aggrave de beaucoup la situation et multiplie les adversaires du nouvel ordre de choses établi au delà des Alpes. Il y a peu de temps, le parti absolutiste était le seul qui lui fût contraire. Aujourd'hui la plupart des populations catholiques en Europe lui sont hostiles, et cette hostilité entrave non-seulement les intentions bienveillantes des gouvernements rattachés par leur foi

au Saint-Siége, mais elle arrête les dispositions favorables des gouvernements protestants ou schismatiques qui ont à compter avec une fraction considérable de leurs sujets. Ainsi, partout, c'est l'idée religieuse qui refroidit le sentiment public pour l'Italie. Sa réconciliation avec le Pape aplanirait bien des difficultés et lui rallierait des millions d'adversaires.

« D'autre part, le Saint-Siége a un intérêt égal, sinon plus fort, à cette réconciliation ; car si le Saint-Siége a des soutiens zélés parmi tous les catholiques fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en Europe. Il passe pour être en politique le représentant des préjugés de l'ancien régime, et, aux yeux de l'Italie, pour être l'ennemi de son indépendance, le partisan le plus dévoué de la réaction. Aussi est-il entouré des adhérents les plus exaltés des dynasties déchues, et cet entourage n'est point fait pour augmenter en sa faveur les sympathies des peuples qui ont renversé ces dynasties. Cependant cet état de choses nuit moins encore au souverain qu'au chef de la religion. Dans les pays catholiques, où les idées nouvelles ont un grand empire, les hommes mêmes les plus sincèrement attachés à leurs croyances sentent leur conscience se troubler et le doute entrer dans leurs esprits, incertains qu'ils sont de pouvoir allier leurs convictions politiques avec des principes religieux qui sembleraient condamner la civilisation moderne. Si cette situation, pleine de périls, devait se prolonger, les dissentiments politiques risqueraient d'amener des dissidences fâcheuses dans les croyances mêmes.

« L'intérêt du Saint-Siége, celui de la religion, exigent donc que le Pape se réconcilie avec l'Italie; car ce sera se

réconcilier avec les idées modernes, retenir dans le giron de l'Église deux cents millions de catholiques et donner à la religion un lustre nouveau en montrant la foi secondant les progrès de l'humanité.

« Mais sur quelle base fonder une œuvre si désirable?

« Le Pape, ramené à une saine appréciation des choses, comprendrait la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'Italie, et l'Italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuserait pas d'adopter les garanties nécessaires à l'indépendance du Souverain-Pontife et au libre exercice de son pouvoir.

« On atteindrait ce double but par une combinaison qui, en maintenant le Pape maître chez lui, abaisserait les barrières qui séparent aujourd'hui ses États du reste de l'Italie.

« Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée et son pouvoir accepté librement par ses sujets. Il faut espérer qu'il en serait ainsi, d'un côté, lorsque le gouvernement italien s'engagerait vis-à-vis de la France à reconnaître les États de l'Église et la délimitation convenue, de l'autre, lorsque le gouvernement du Saint-Siége, revenant à d'anciennes traditions, consacrerait les priviléges des municipalités et des provinces de manière à ce qu'elles s'administrent pour ainsi dire elles-mêmes; car alors le pouvoir du Pape, planant dans une sphère élevée au-dessus des intérêts secondaires de la société, se dégagerait de cette responsabilité toujours pesante, qu'un gouvernement fort peut seul supporter.

« Les indications générales qui précèdent ne sont pas un *ultimatum* que j'aie la prétention d'imposer aux deux

partis en désaccord, mais les bases d'une politique que je crois devoir m'efforcer de faire prévaloir par notre influence légitime et nos conseils désintéressés.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« NAPOLÉON. »

Le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Rome.

Paris, le 30 mai 1861.

Monsieur le Marquis, je crois utile, au moment où vous vous préparez à retourner à votre poste, de consigner dans une dépêche le résumé de nos conservations sur les graves intérêts que l'Empereur a confiés à votre zèle et à votre dévouement, et de vous fournir ainsi le moyen d'établir une fois de plus le caractère invariablement amical et bienveillant de la politique du gouvernement de S. M. à l'égard du Saint-Siége.

La pensée qui nous a guidés, dès le début de la crise que traversent ensemble l'Église et l'Italie, n'a pas cessé de nous animer, et si infructueux qu'aient été jusqu'ici nos efforts, nous n'en sommes pas arrivés encore à nous convaincre de l'inutilité de les poursuivre. En n'abandonnant pas l'espoir d'atteindre le but que nous nous proposons,

en me refusant à admettre que la destruction de l'état de choses inauguré dans la Péninsule doive être une condition *sine quâ non* d'existence pour le pouvoir temporel de la Papauté, ou que la chute de ce pouvoir soit devenue la conséquence logique et nécessaire de l'établissement du royaume d'Italie, je suis certain d'être l'organe des intentions et des volontés de l'Empereur. S. M. a daigné préciser, dans une lettre qui m'est adressée, les idées que lui ont inspirées de longues et sérieuses réflexions sur la situation respective du Saint-Siége et de l'Italie.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Marquis, une copie de cet important document, et les considérations si pleines d'élévation, de lucidité et de force qui y sont développées vous indiqueront, avec une autorité que tout commentaire de ma part amoindrirait, le terrain où vous aurez à vous placer dans vos entretiens avec le cardinal Antonelli et le Saint-Père lui-même.

J'avais évité à dessein, en vous prescrivant la démarche dont vous vous êtes acquitté au commencement du mois de janvier dernier, de formuler le plan de conciliation pour la préparation duquel vous étiez chargé de réclamer avant tout le concours du Saint-Siége. J'espérais, en effet, que notre ouverture ne serait point repoussée par une fin de non-recevoir aussi catégorique, et que le cardinal Antonelli nous aiderait à rechercher les bases d'un arrangement acceptable pour le chef de l'Église et compatible avec les événements accomplis dans la Péninsule. Devant la résistance que nous avons rencontrée, une plus longue réserve risquerait d'être mal comprise. Les tentatives du gouvernement de l'Empereur pour amener la cour de Rome à se départir, dans l'ordre temporel, de ses doc-

trines absolues, pourront échouer; mais il importe que nos intentions ne soient ni défigurées ni méconnues, et que personne n'ait le droit de nous accuser de n'avoir point articulé nettement les conditions qui à nos yeux garantiraient l'indépendance, la dignité et la souveraineté du Père commun des fidèles, sans remettre de nouveau en question les destinées de l'Italie. Jamais, je le proclame hautement, le gouvernement de l'Empereur n'a prononcé une parole de nature à laisser espérer au cabinet de Turin que la capitale de la catholicité pût, en même temps, devenir, du consentement de la France, la capitale du grand royaume qui s'est formé au delà des Alpes. Tous nos actes, toutes nos déclarations s'accordent, au contraire, pour constater notre ferme et constante volonté de maintenir le Pape en possession de la partie de ses États que la présence de notre drapeau lui a conservée. Je renouvelle ici cette assurance, Monsieur le Marquis, mais je répète aussi, avec une égale franchise, que toute combinaison reposant sur une autre base territoriale que le *statu quo*, ne saurait aujourd'hui être soutenue par le gouvernement de l'Empereur. Le Saint-Père, comme il l'a fait à d'autres époques, pourrait réserver ses droits dans la forme qu'il jugerait convenable; mais un arrangement impliquerait de sa part, dans notre pensée, la résignation de ne plus exercer son pouvoir que sur les provinces qui lui restent. L'Italie, de son côté, aurait à renoncer à ses prétentions sur Rome; elle devrait s'engager, vis-à-vis de la France, à respecter le territoire pontifical et à se charger de la plus grande partie, sinon de la totalité de la dette romaine.

Si le Saint-Père, dans un esprit de paix, de charité et de concorde, consentait à se prêter à une transaction de

ce genre, le gouvernement de l'Empereur ne verrait que des avantages à tâcher d'y faire participer les puissances signataires de l'acte général de Vienne, et d'unir leur garantie à la sienne. Il prendrait également, soit auprès de ces puissances, soit plus particulièrement auprès de celles dont le catholicisme est la foi religieuse, l'initiative d'une proposition tendante à offrir au Saint-Père, en compensation des ressources qu'il ne trouverait plus dans le nombre réduit de ses sujets une sorte de liste civile dont les titres inaliénables seraient remis entre ses mains. Le gouvernement de l'Empereur s'estimerait heureux, pour sa part, de contribuer, dans la proportion d'une rente de 3 millions de francs, à la splendeur du trône pontifical et aux œuvres de religion et de charité dont le centre est à Rome. Ainsi protégé à l'extérieur par la garantie de la France et des puissances qui se joindraient à elle, le gouvernement pontifical n'aurait plus qu'à se concilier l'adhésion de ses sujets par de sages réformes, et, du jour où l'on s'y mettrait résolûment, en s'inspirant des principes qui président partout à l'organisation des sociétés modernes, cette tâche ne serait pas aussi difficile qu'elle le paraît. Le Saint-Père disait dernièrement, avec une haute raison, que le pouvoir temporel, tout nécessaire qu'il fût, n'était pas un dogme. Il ne l'est pas plus dans son essence constitutive que dans son étendue territoriale, et le premier devoir comme l'obligation la plus urgente des gouvernements, quelle que soit leur origine, c'est de marcher avec l'esprit de leur temps et de se bien convaincre que l'assentiment des populations est aujourd'hui, sinon la source, tout au moins le seul fondement solide de l'autorité souveraine.

Voilà, Monsieur le marquis, l'exposé succinct, mais que

je crois complet, cependant, des idées que l'Empereur entend apporter au règlement de la question romaine. Ce sont ces idées que vous aurez à développer au cardinal Antonelli et à faire connaître au Saint-Père lorsque vous aurez l'occasion de l'approcher. Vos démarches, afin de répondre aux sentiments de bienveillance qui animent S. M., n'auront naturellement rien de comminatoire.

Vous aurez pourtant à laisser pressentir, si l'on vous oppose aussi catégoriquement que par le passé la théorie de l'immobilité, que le gouvernement de l'Empereur ne saurait y conformer sa conduite, et que, s'il acquérait malheureusement la certitude que ses efforts pour décider le Saint-Père à accepter une transaction fussent devenus désormais inutiles, il lui faudrait, tout en sauvegardant autant que possible les intérêts qu'il a jusqu'ici couverts de sa sollicitude, aviser à sortir lui-même d'une situation qui, en se prolongeant au delà d'un certain terme, fausserait sa politique et ne servirait qu'à jeter les esprits dans un plus grand désordre.

Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au cardinal Antonelli.

Agréez, etc. THOUVENEL.

L'ambassadeur de France à Rome au ministre des affaires étrangères.

Rome, le 24 juin 1862.

Monsieur le ministre,

Dans sa dépêche du 31 mai, Votre Excellence, s'inspirant des sentiments de profonde bienveillance qui n'ont cessé d'animer le gouvernement de l'Empereur à l'égard du Saint-Siége, a bien voulu préciser les conditions qui lui semblaient les plus propres à garantir, en face de l'état de choses récemment inauguré dans la Péninsule, l'indépendance, la dignité et la souveraineté du Saint-Siége.

Ces conditions, que je ne crois pas inutile de rappeler, se résumaient dans les quatre points suivants :

1° Le maintien du *statu quo* territorial, le Saint-Père se résignant, sous toutes réserves, à n'exercer son pouvoir que sur les provinces qui lui restent, tandis que l'Italie s'engagerait, vis-à-vis de la France, à respecter celles que l'Église possède encore. Le Souverain Pontife consentant à se prêter à cette transaction, le gouvernement de l'Empereur devait tâcher d'y faire participer les puissances signataires de l'acte général de Vienne ;

2° Le transfert, à la charge de l'Italie, de la plus grande partie, sinon de la totalité, de la dette romaine ;

3° La constitution, au profit du Saint-Père, d'une liste civile destinée à compenser les ressources qu'il ne trouverait plus dans le nombre réduit de ses sujets. En prenant l'initiative de cette proposition auprès des puissances européennes et plus particulièrement auprès de celles qui appartiennent au culte catholique, la France devait

s'engager pour sa part, à contribuer dans la proportion d'une rente de 3 millions, à l'Indemnité offerte au chef de la catholicité;

4° La concession par le Saint-Père de réformes qui, en lui ralliant ses sujets, consolideraient à l'intérieur un pouvoir déjà protégé au dehors par la garantie de la France et des puissances européennes.

Conformément à vos ordres, Monsieur le Ministre, je m'étais empressé, dès mon arrivée, d'entretenir le cardinal secrétaire d'État des propositions développées dans la dépêche précitée de Votre Excellence. A notre seconde entrevue, je lui en avais donné lecture *in extenso*, et Son Éminence l'avait hier sous les yeux lorsque, dans une quatrième conférence résumant toutes les précédentes, elle a opposé aux ouvertures dont j'étais l'interprète un refus que tout porte à me faire considérer comme définitif. C'est sous sa dictée, pour ainsi dire, que j'en ai reproduit les termes.

Le cardinal secrétaire d'État m'a exprimé tout d'abord les sentiments de reconnaissance qu'inspirait au Saint-Père cette nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres, de la bienveillance de l'Empereur pour le Saint-Siége. Il lui était malheureusement impossible d'y répondre autrement que par ce témoignage de gratitude: « Le Saint-Père, m'a dit Son Éminence, ne peut consentir à rien qui, directement ou indirectement, consacre d'une manière quelconque les spoliations dont il a été la victime. Il ne peut aliéner ni directement ni indirectement aucune parcelle d'un territoire qui constitue la propriété de l'Eglise et de la catholicité tout entière. Sa conscience s'y refuse, et il tient à la garder pure devant Dieu et devant les hommes.

« Le Saint-Père ne peut donc consentir à ce qu'on lui garantisse une partie de cette propriété : ce serait, en fait, sinon en droit, faire l'abandon du reste. Sa conscience, je le répète, ne le lui permet pas.

« Il s'étonne d'ailleurs que ces propositions lui soient soumises avant que le gouvernement de l'Empereur se soit entendu avec le Piémont, seule cause des désordres actuels. Pourquoi imposer des sacrifices à la victime, plutôt qu'à celui qui l'a dépouillée ? »

J'ai fait observer à Son Eminence qu'il nous avait paru tout à la fois plus respectueux et plus utile de nous adresser tout d'abord au Saint-Siége. Si le soin de sa dignité nous faisait un devoir de consulter avant tout ses convenances, l'intérêt de la transaction que nous poursuivions ne nous engageait pas moins à nous assurer de son assentiment avant toute autre démarche destinée à l'entourer des garanties du droit conventionnel. Je demandais d'ailleurs à Son Eminence, en présence du regret qu'elle venait de formuler, si, dans le cas où l'Italie eût adhéré la première à nos propositions, le Saint-Père se serait montré plus disposé à les accepter lui-même.

Le cardinal secrétaire d'État m'a répondu négativement. Le Souverain-Pontife se trouverait toujours en face de la même question de conscience.

Revenant aux sûretés dont nous nous proposions d'entourer le maintien du *statu quo* territorial, S. Em. a insisté sur ce point que les puissances signataires du traité de Vienne ayant garanti, par cet acte même, la totalité des États de l'Église, il serait étrange et en quelque sorte contradictoire, que ces mêmes puissances fussent invitées à n'en garantir qu'une faible partie. J'ai répondu au car-

dinal, comme j'avais déjà eu l'occasion de le faire dans une précédente discussion, qu'en principe, l'acte général de Vienne n'avait pas plus solennellement garanti les possessions du Saint-Siége que les autres États dont les limites avaient été fixées à cette époque; qu'en fait, les répartitions territoriales opérées alors avaient déjà subi plus d'une atteinte.

Je n'avais pas besoin de rappeler à S. Em. que les mêmes puissances qui avaient constitué la Hollande en 1815 avaient permis, en 1831, que la Belgique s'en détachât; et, pour ne parler que des changements politiques survenus en dernier lieu dans la Péninsule, ces modifications, elle le savait, avaient été déjà plus ou moins implicitement reconnues par plusieurs des cabinets représentés au Congrès de Vienne. Le Saint-Siége avait tout intérêt, dès lors, à voir substituer à cette garantie à laquelle il faisait allusion, garantie générale, inefficace, appartenant plutôt à l'histoire qu'à la politique actuelle, frappée par une sorte de prescription, affaiblie, en tout cas, par plus d'un fait accompli, une garantie nouvelle, spéciale, ne dépendant plus d'un ensemble de stipulations d'autant plus difficiles à maintenir qu'elles étaient plus complexes, mais ayant, au contraire, pour but particulier le règlement définitif d'une question capitale, tant au point de vue de l'Europe qu'à celui de la catholicité tout entière. Cette garantie, nous avions le légitime espoir d'y associer les puissances signataires de l'acte général de Vienne; mais l'adhésion du Saint-Père nous était d'abord nécessaire.

Le cardinal secrétaire d'État s'est borné à rappeler les motifs qui ne permettaient pas au Saint-Siége de renoncer,

sous quelque forme que ce fût, à une portion quelconque des droits qui étaient bien moins sa propriété que celle du monde catholique. Ces mêmes raisons lui faisaient repousser la clause qui tendait à mettre à la charge du gouvernement de Turin le paiement de la dette Romaine :

« Le Saint-Siége étant le véritable débiteur, m'a dit Son Éminence, consentir à laisser attribuer au gouvernement usurpateur les dettes du gouvernement légitime, ce serait, de la part du Saint-Père, reconnaître la spoliation elle-même. Sa conscience s'y refuse absolument. Aidée des dons des fidèles, Sa Sainteté a pu jusqu'ici faire face à des obligations qu'elle considère comme sacrées. Pleine de confiance dans la divine Providence, elle continuera à remplir ses engagements, et n'y renoncera que lorsqu'elle se verra dans l'impossibilité absolue d'y satisfaire.

« Le refus obligé de ces propositions, a continué Son Éminence, entraîne nécessairement le rejet de la troisième, qui n'aurait sa raison d'être que dans l'acceptation des deux premières. Si reconnaissant que soit le Saint-Père des dispositions si généreuses que lui témoigne l'Empereur, ainsi que de la proposition dont Sa Majesté se déclare prête à prendre l'initiative à son égard, il lui est impossible de les accepter. Il doit les décliner dans l'intérêt de son indépendance, sinon de sa dignité. Accepter une indemnité sous quelque forme que ce soit, ce serait encore reconnaître la spoliation qu'elle a pour but de compenser. On ne peut accepter la compensation quand on n'accepte pas le sacrifice, et ce sacrifice, encore une fois, le Saint-Père n'a pas le droit de le faire.

« Quant à la dernière question, m'a dit en terminant le cardinal secrétaire d'État, je n'ai rien à ajouter aux

déclarations que j'ai déjà eu l'occasion de faire au prédécesseur de Votre Excellence. Ces réformes sont prêtes; elles ne seront promulguées que le jour où les provinces usurpées rentreront sous l'autorité légitime dont elles ont été distraites. »

J'ai rapporté textuellement, Monsieur le Ministre, les paroles dans lesquelles le cardinal secrétaire d'État a résumé sa réponse. Je n'importunerai pas Votre Excellence en reproduisant en détail les arguments que j'ai opposés à chacune des objections qui m'étaient faites. Pour ne relever que les dernières, j'ai fait observer au cardinal Antonelli qu'en lui proposant le transfert de la dette romaine au Piémont, nous ne nous étions pas dissimulé les objections que ce projet soulèverait de la part du Saint-Siége. Sérieusement préoccupés toutefois d'une éventualité que le gouvernement pontifical était obligé lui-même de prévoir, nous avions à cœur, en le déchargeant d'une dette qui absorberait si vite ses dernières ressources, de le sauver d'embarras que nous n'envisagions pas avec la même résignation.

Le Saint-Siége était engagé vis-à-vis de ses propres populations: pouvait-il leur imposer le poids de la dette tout entière, jusqu'au moment où il ne lui serait plus permis de faire face ni aux obligations du dehors, ni aux engagements contractés à l'intérieur? Le Saint-Père comptait sur le denier de saint Pierre; mais nous ne pouvions avoir la même confiance dans une ressource aussi aléatoire.

En déchargeant au contraire ses sujets de sacrifices impossibles à soutenir, en dispensant les fidèles d'offrandes impossibles à régulariser, en acceptant directement des puissances catholiques les subsides nécessaires à l'entre-

tien et aux splendeurs du centre de la catholicité, en accordant enfin les réformes qu'exige l'esprit des sociétés modernes, le Saint-Père se retrouvait plus libre, plus fort, en face de ses sujets réconciliés, et pouvait consacrer exclusivement les ressources du pays, sans que l'Église proprement dite en souffrît, au développement de son bien-être et de sa prospérité matériels. C'était donc au nom de la prudence, de la justice et du progrès, c'était avant tout dans l'intérêt de la dignité et de l indépendance du Souverain-Pontife que nous recommandions ce qu'il repoussait comme contraire à son indépendance et à sa dignité. C'était si bien le vœu de l'Empereur, que sa sollicitude semblait avoir prévu jusqu'au cas, si peu probable, où notre initiative auprès des autres puissances européennes resterait sans résultat, puisque la part que la France offrait dès à présent à elle seule représentait la totalité de la liste civile actuelle du Saint-Père.

Quant à la résolution si nettement manifestée par la cour de Rome d'ajourner indéfiniment des réformes qu'elle-même a jugées indispensables, de mettre à un acte de justice et d'humanité pure une condition purement politique, de faire envier et expier tout à la fois aux populations restées sous l'autorité du Saint-Siége la situation plus favorable de celles qui ont pu s'y soustraire, je n'ai pas même besoin d'indiquer les réflexions qu'elle a dû m'inspirer. Je les ai présentées avec d'autant plus de mesure et de réserve, que le terrain sur lequel on se plaçait était plus difficile à défendre.

Il me serait impossible, encore une fois, de reproduire dans toutes ses phases une discussion qui a rempli quatre entrevues successives. Pénétré des considérations déve-

loppées dans les instructions de Votre Excellence, comme des vues si généreuses, si élevées qui ont dicté à l'Empereur ce nouvel effort dans le sens d'une conciliation désirable à tant de titres, j'ai la conscience d'avoir épuisé, dans la limite de mes forces, tous les moyens de justifier les propositions dont j'étais l'interprète. J'ai vainement représenté au cardinal secrétaire d'État que les scrupules de conscience dans lesquels se résumaient les objections du Saint-Siége pouvaient et devaient céder devant les réserves de droit que nous nous étions toujours déclarés prêts à admettre de sa part. Ces réserves, la cour de Rome les avait formulées à d'autres époques; en les reproduisant aujourd'hui dans les termes qu'elle jugerait le plus convenables, elle restait fidèle à ses principes autant qu'à ses traditions politiques. Dans les précédents auxquels je faisais allusion, le Saint-Père trouvait non-seulement sa complète justification, mais un exemple à suivre. En maintenant le droit, il obéissait à sa conscience; en admettant le fait, il donnait satisfaction à la prudence, à la paix et à la charité. Quel immense intérêt n'avait pas le Saint-Siége à sortir d'une situation impossible à prolonger, à entrer dans la seule voie de salut qui lui fût offerte, à se réconcilier avec l'Italie dont ses destinées ne pouvaient être séparées, comme avec les populations dont le soin lui avait été confié, à voir assurer par un acte solennel, entouré d'une garantie européenne, un territoire que notre seule présence lui avait conservé jusqu'ici; à accepter, dans de légitimes compensations, les conditions de dignité et d'indépendance indispensables au libre exercice de ses droits spirituels, à rendre moins lourde aux fidèles une contribution mesurée, aujourd'hui, bien moins à leur piété qu'à

des ressources nécessairement de plus en plus limitées, de sauver enfin par des concessions dont l'histoire de l'Église offrait plus d'un exemple, mais jamais dans des circonstances aussi pressantes, Rome de ses souffrances et de son isolement, l'Italie d'une rupture définitive avec la Papauté, l'Europe des graves complications qu'elle redoute, les consciences du trouble qui les agite, la foi du schisme qui la menace, l'Église elle-même d'une des plus rudes épreuves qui l'aient jamais attendue.

Lorsque la France, il y a six mois à peine, a invité le Saint-Père à s'entendre avec elle, en principe et sans en fixer les bases, sur une transaction destinée à assurer son indépendance, ses ouvertures ont été repoussées par une fin de non-recevoir absolue. Sa sollicitude ne s'est point lassée. Le gouvernement de l'Empereur vient de formuler et de soumettre au Saint-Siége les propositions les plus explicites. Chargé de les transmettre, je constate, avec le même regret, qu'elles ont eu le même sort.

Veuillez agréer, etc. LAVALETTE.

II

ADRESSE AU SAINT-PÈRE.

« Paris, le 2 février 1860.

« Très-Saint-Père,

« Les catholiques soussignés croient accomplir un devoir en déposant à vos pieds, avec l'expression de leur amour pour le vicaire du Christ, les pensées que, dans les circonstances présentes, leur inspire un inviolable attachement à l'Église. Le silence leur paraîtrait une trahison de la cause qu'ils défendent, plus qu'un hommage à une autorité qu'ils révèrent. Le dévouement consiste, pour eux, non à flatter, mais à servir.

« Très-Saint-Père, la domination de l'Autriche sur l'Italie est brisée. Que le plan d'une *confédération* vienne,

m2

ou non, à prévaloir dans le réglement des affaires, l'Italie restera libre du joug étranger ; désormais elle n'appartient qu'à elle-même.

« Ce fait, qui est irrévocable, domine la situation, et les conséquences en sont décisives. La fortune de la guerre, ou, pour parler chrétiennement, la Providence, a déplacé le point d'appui sur lequel reposaient les gouvernements de la Péninsule ; c'est maintenant en Italie, et non ailleurs, qu'il faut trouver ce point d'appui.

« Les catholiques soussignés ont la conviction que la forme sous laquelle s'est exercé le pouvoir temporel depuis 1815, ne répond pas à un besoin si pressant. Ils viennent vous supplier de reconnaître que ce qui était hier, dans les États de l'Église, en harmonie avec les conditions générales de l'Italie, ne peut plus s'adapter à sa situation présente. Ils viennent vous demander, non pas, certes, très-Saint-Père, de vous dépouiller de vos provinces, mais d'en mettre le gouvernement d'accord avec des faits qui ne sauraient plus être maîtrisés. Dieu les garde de solliciter de votre sainteté une abdication ! mais ils osent réclamer d'elle une de ces transactions fécondes qui sauvent les pouvoirs en les renouvelant, et que la politique de Rome a toujours connues.

« Les catholiques soussignés croient que deux principes doivent être consacrés désormais dans le gouvernement des États de l'Église.

« Le premier est ce droit chrétien, laïque et rationnel, dont vivent aujourd'hui toutes les sociétés civiles, et dont l'application, nous le disons très-haut, a permis à la religion catholique de reconquérir, en France, le terrain qu'elle y avait perdu. La revendication de ce droit, les

soussignés ne peuvent la considérer comme coupable de la part des peuples qui habitent les États-Romains. Tout en tenant compte des tempéraments que de suprêmes intérêts peuvent rendre désirables, ils ne condamnent pas à Bologne ce qu'ils approuvent à Paris. Le catholicisme ne leur paraît point intéressé à la conservation d'un système gouvernemental qui n'a ses raisons d'être que dans des faits sans rapport avec les exigences de la société moderne : à leurs yeux, le plus grand péril qu'il soit possible de créer au catholicisme, serait de le constituer, dans la personne de son auguste chef et au nom d'intérêt humains, en lutte ouverte avec les forces morales et politiques auxquelles un développement providentiel assure, quoi qu'on fasse, la possession de l'avenir.

« Aussi, Très-Saint-Père, les catholiques soussignés se séparent profondément de ceux qui voient dans les peuples des États-Pontificaux un *bien*, une *propriété*, que le siége de Rome aurait reçu comme une sorte d'immeuble, et qui devrait être administré et transmis comme tel. Ils établissent une différence fondamentale entre les *biens* et les *propriétés* de l'Eglise, qu'ils déclarent inviolables, et qui sont en dehors de toute discussion, et cette *société d'hommes* que des causes diverses ont placée sous le gouvernement du Saint-Siége. Ils croiraient, en acceptant une telle assimilation, non-seulement faire injure à leur conscience et à leur raison, mais porter directement atteinte à la doctrine que l'Église catholique, pour la dignité et le salut du monde régénéré par elle, n'a cessé de professer sur les origines et sur les droits de la souveraineté.

« Ils savent, en effet, que les docteurs des siècles catholiques par excellence, ont soutenu des principes abso-

lument contraires à toute théorie despotique, à savoir que la souveraineté des princes dérive *directement* de la *communauté civile*, en d'autres termes, du peuple régulièrement consulté; ils se rappellent que, selon saint Thomas, tandis que le pouvoir *spirituel* est conféré *immédiatement* par Dieu à son représentant sur la terre, et, par conséquent, est indiscutable; la souveraineté *temporelle*, bien qu'ayant, elle aussi, sa raison première en Dieu, est déléguée pourtant, en vertu du *droit humain*, par la société elle-même, qui en détermine les conditions et peut en modifier l'exercice. Ils n'oublient pas qu'au seizième siècle un grand théologien, Suarez, a combattu, dans un livre approuvé par un pape (*Defensio fidei catholicæ adversus anglicanæ sectæ errores*), cette doctrine qui naissait alors : « Qu'il n'y a pas de différence entre le pouvoir *spirituel* du Souverain-Pontife et le pouvoir *temporel* du Prince; que l'un et l'autre pouvoir, venant immédiatement de Dieu, sont à l'abri de tout contrôle de la part des hommes. » Ils répètent aussi avec le docteur Angélique, que l'*autorité publique* a le droit de connaître des abus du pouvoir constitué : « *Non privatâ præsumptione aliquorum, sed auctoritate publicâ procedendum.* »

« Les catholiques soussignés ne savent pas seulement que la doctrine de l'Église a de tout temps protégé la dignité morale des peuples; ils se redisent avec orgueil que toute l'histoire des Etats-Pontificaux est en parfait accord avec la vérité doctrinale.

« Dans des circonstances où leur filial dévouement est mis à de si douloureuses épreuves, ils ont pourtant ce bonheur de n'avoir qu'à en appeler du Saint-Siége au Saint-Siége, et de pouvoir, l'histoire même de la Papauté

à la main, demander à la Papauté de chercher dans une transaction avec son peuple le gage de sa propre indépendance.

« Et, en effet, on calomnie le trône pontifical quand on lui donne pour appui dans le passé l'éternelle servitude d'un peuple. Les vrais titres du pouvoir temporel sont à l'origine, non des parchemins étrangers, mais des actes de souveraineté nationale. Les Papes furent en fait les chefs élus du peuple romain, avant que le glaive des Francs pût graver une donation sur les tables du droit européen. C'est le peuple romain qui fut le véritable fondateur du pouvoir temporel des Papes ; Pépin et Charlemagne ne donnèrent à ce pouvoir que la sanction de leur épée. Or, en faisant acte de souveraineté, il ne semble point que ce peuple l'aliénât ; on ne voit pas que Grégoire II s'indignât de n'être que le chef de la *République romaine ;* que Clément III, Grégoire IX, Innocent VI compromissent la dignité de la tiare en garantissant par des chartes les libertés municipales des Romains ; que Grégoire XI, Boniface IX, Martin V, etc., avilissent le pouvoir dont ils étaient dépositaires en reconnaissant aux villes des Romagnes et de l'Ombrie le droit de stipuler leurs franchises sous la souveraineté nominale du Saint-Siége ; que Nicolas V, en s'engageant par le pacte de 1447 à respecter le gouvernement libre de Bologne et à recevoir à *Rome l'ambassadeur* de cette cité, faillit à sa mission de pontife ; mais on voit qu'accueillant de plein gré des compromis nécessaires avec des droits qu'ils ne niaient pas, ces grands Papes ont prévenu des guerres et terminé des conflits.

« A toutes les époques, une adhésion exprimée ou tacite de la volonté nationale, sanctionne, dans ses transfor-

mations successives, le pouvoir temporel des Papes, et le soutient en le légitimant.

« C'est-à-dire que dans cette grande affaire de Rome, la force est absolument impuissante. D'une question de politique religieuse, la plus haute que la Providence puisse poser à la raison de ce siècle, il ne dépend pas des hommes de faire une question de coups de canon.

« Après la prise de Rome en 1849, la question était restée entière; après la prise de Bologne, si l'on y rentrait aujourd'hui par la brèche, elle n'aurait point fait un pas. Après comme avant le fait matériel, deux principes seraient en présence, deux volontés, deux droits; tant que ces droits, ces volontés, ces principes ne seront pas unis par un libre assentiment dans une transaction, un pacte, un concordat, les catholiques qui portent en ce moment la parole ne peuvent espérer la solution de difficultés qui, non pas depuis la dernière guerre, non pas depuis le congrès de 1856, non pas même depuis la révolution criminelle de novembre 1848, mais depuis 1821, ne cessent de renaître pour le gouvernement de Votre Sainteté.

« Le second principe auquel les catholiques soussignés pensent que la logique d'événements providentiels impose la nécessité de donner satisfaction dans le gouvernement des États de l'Église, c'est le principe de la *nationalité*. Et ici, Très-Saint-Père, c'est Pie IX que nous supplions de revenir à Pie IX. Le premier de tous les souverains-pontifes, vous avez béni, non pas les États-Romains en particulier, non pas la Toscane, non pas une partie de la nation italienne, mais la nation elle-même, mais l'Italie; et cette magnifique allocution du 10 février 1848 ne faisait qu'annoncer la lettre mémorable où vous conjuriez la nation

allemande « de ne point mettre son honneur dans des ten-« tatives sanglantes contre la *nationalité italienne.* » Vous-même, Très-Saint-Père, avez jeté un feu nouveau dans les veines de l'Italie ; en vous l'Italie s'est reconnue; par vous elle a eu conscience de sa vie propre.

« Or, cette idée de la patrie italienne, aujourd'hui moins que jamais, pourrait être méconnue, et elle étend sa puissance sur les États de l'Église comme sur les autres États de la Péninsule. La neutralité entre tous les peuples chrétiens est certes le premier devoir du chef de l'Église, et votre Sainteté a glorieusement rempli ce devoir. Mais la neutralité est-elle au même degré le rôle du prince temporel? La neutralité des peuples des États-Romains, peuples *italiens* au même titre que les Toscans et les Lombards, n'est-elle pas un plan chimérique? La neutralité peut être accordée à qui la demande; comment l'imposer à qui la repousse? La neutralité peut être réclamée par une nation entière; comment serait-elle acceptée par un membre d'une nation, quand cette nation est engagée dans une crise d'où dépend son existence ?

« Qui d'ailleurs, dans les États de l'Église, ferait triompher un tel principe? Dans toute la force de votre popularité, vous-même, Très-Saint-Père, avez été impuissant à en conquérir le respect. La révolution romaine de 1848 a eu pour cause première cette question de la neutralité. Ce n'était pas seulement un problème romain qui se débattait à Rome pendant la guerre de 1848, c'était avant tout un problème italien. Et récemment, quand éclata l'insurrection des Romagnes et celle de Pérouse, c'était encore le *droit national* ITALIEN qui triomphait du *droit diplomatique* de la neutralité.

« La neutralité, droit et devoir du chef de l'Église, nous le répétons, ne saurait donc en théorie, et ne peut, en fait, être imposée *aux peuples* des États-Romains. Ce principe n'y serait jamais qu'une machine de guerre contre l'Église, une flamme aux mains de la passion : inutile en temps ordinaire, funeste aux jours d'une lutte nationale.

« Trouver une combinaison qui dégage le chef de l'Église des questions de nationalité et d'armements, questions qui seront toujours pour lui une menace et un péril ; faire en sorte que le peuple des États-Romains puisse, le cas échéant, s'associer librement par la politique, et, au besoin, par la guerre, aux destinées générales de la nation italienne, là est, pour les catholiques soussignés, le seul moyen d'assurer la sécurité du Saint-Siége.

« Votre Sainteté avait reconnu cette nécessité impérieuse lorsqu'en 1848 elle avait confié à l'illustre Rosmini et au P. Ventura la mission d'élaborer la constitution d'un *pouvoir central* chargé d'administrer les intérêts généraux de la confédération italienne.

« Ainsi, Très-Saint-Père : 1° transaction, concordat avec vos peuples, transaction et concordat ayant pour point de départ les *droits* que la doctrine catholique a toujours reconnus à la *communauté civile*, ayant pour but d'assurer à ces peuples l'application des principes qui constituent aujourd'hui la vie politique de toutes les nations; 2° organisation qui permette à ces mêmes peuples de ne point s'isoler de la vie générale de la *nation italienne :* double base sur laquelle la Providence semble avoir résolu d'opérer la réconciliation du Souverain-Pontife avec les populations des États de l'Église, avec l'Italie, avec l'esprit des sociétés modernes.

« Hors de cette réconciliation, — ils vous supplient, dans la sincérité de leur dévouement, de leur permettre de le dire, Très-Saint-Père, — les catholiques soussignés n'entrevoient que désastres pour la société religieuse, par conséquent que désordres moraux pour la société civile.

« Très-Saint-Père, jamais peut-être un moment plus solennel ne s'est levé pour l'Église et pour le monde. Des résolutions que Votre Sainteté va prendre, dépendront la pacification de l'Italie et peut-être la destinée religieuse du dix-neuvième siècle.

« Au moment où tout paraît perdu à ces hommes sincères, mais entraînés, croyons-nous, par des pensées vaines, qui cherchent à creuser un abîme entre l'Église et la société laïque, vous seul, Très-Saint-Père, pouvez tout sauver.

« Quand on dit à Votre Sainteté que ce qui se passe en Italie n'est qu'une vaste conspiration contre l'Église, Très-Saint-Père, ne le croyez pas. Nous n'ignorons certes point quelle part le génie du mal sait toujours se faire dans toute crise politique; mais il serait bien grave, et il est heureusement impossible de voir des ennemis de la Papauté dans ce grand nombre d'hommes qui, depuis quinze années, ont mis la main ou se sont associés par leurs vœux au mouvement général de l'Italie, et qui, en France aussi bien qu'au-delà des Alpes, travaillent à cette œuvre suprême : l'accord des droits de l'Église avec les principes de la société issue de 1789.

« Très-Saint-Père, des jours néfastes séparent le moment actuel des temps glorieux où, vous entourant d'une popularité sans exemple dans l'histoire, le monde entier saluait en vous l'homme de ses désirs, et revenait au ca-

tholicisme en se donnant à vous. Dites un mot, et les sociétés modernes peuvent retrouver la voie où, pour la gloire de l'Église, elles avaient commencé à suivre vos pas.

« Ceux qui, à genoux devant Votre Sainteté, n'ont pas craint de lui faire entendre des paroles que leur dictait une conviction ardente, ressentent en eux, Très-Saint-Père, les angoisses qui déchirent votre cœur ; demandant à Dieu, du fond de leur âme, d'abréger pour Votre Sainteté le temps de l'épreuve, ils la conjurent de voir dans la liberté même de leur langage la preuve des sentiments dont ils sont pénétrés ; et, implorant la bénédiction du Père commun, pour qui ils seraient prêts à se dévouer,

« Ils se disent avec la plus profonde vénération,

« Très-Saint-Père,

« De Votre Sainteté les très-humbles et très-respectueux serviteurs et fils. »

III

NOTE ADRESSÉE PAR M. DURANDO AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DU ROYAUME D'ITALIE A L'ÉTRANGER.

« Turin, le 10 septembre 1862.

« Monsieur,

« L'attitude prise par le gouvernement du roi depuis la tentative de Sarnico, donnait lieu de croire que le général Garibaldi renoncerait désormais à des entreprises incompatibles avec l'ordre établi et de nature à compromettre l'Italie dans ses rapports avec les gouvernements étrangers.

« Cette attente a été déçue. Égaré par des sentiments que le respect de la loi et une appréciation plus juste de la situation auraient dû contenir, et trop accessible aux excitations d'une secte plus connue par ses victimes que par ses succès, il ne recula pas devant la perspective d'une

guerre civile, et voulut se faire l'arbitre des alliances et des destinées de l'Italie.

« A la faveur des souvenirs laissés en Sicile par les événements de 1860, il put réunir dans cette île des corps de volontaires; les populations, partagées entre la sympathie que devait éveiller en elles une revendication de Rome et le regret de voir cette revendication prendre le caractère d'une révolte, ne le virent passer au milieu d'elles qu'avec inquiétude et tristesse. Le Parlement le désapprouvait ; le roi lui-même, dont il ne cessait d'invoquer le nom, le rappelait à la soumission aux lois ; tout fut inutile. Il parcourut la Sicile et entra à Catane, trouvant partout un accueil plein d'avertissements salutaires qu'il ne sut pas entendre ; de Catane enfin, il passa sur le continent avec trois mille hommes, obligeant ainsi le gouvernement du roi d'en venir à une répression immédiate et complète. C'est alors que, rejoint par un détachement de l'armée, il fut pris avec les siens.

« Les faits que je viens de vous rappeler sommairement, Monsieur le ministre, ne laisseront d'autre trace parmi nous qu'un souvenir douloureux; l'union des esprits, fondée sur un attachement unanime à des principes supérieurs, n'en saurait être troublée. Ils ont cependant une signification que vous ferez remarquer au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Ils sont d'abord un témoignage de la maturité politique de ces populations, libres d'hier seulement, du désir que l'Italie éprouve de voir ses destinées s'accomplir par des voies régulières, et des liens indissolubles qui unissent la nation à la monarchie constitutionnelle, expression suprême des volontés du pays. Ils sont encore une preuve nouvelle de la fidélité et

de la discipline de l'armée, constante et sûre gardienne de l'indépendance nationale.

« Toutefois les cabinets européens ne doivent pas se méprendre sur le sens véritable des événements. La loi l'a emporté; mais le mot d'ordre des volontaires a été cette fois, il faut le reconnaître, l'expression d'un besoin plus impérieux que jamais.

« La nation tout entière réclame sa capitale; elle n'a résisté naguère à l'élan inconsidéré de Garibaldi que parce qu'elle est convaincue que le gouvernement du roi saura remplir le mandat qu'il a reçu du Parlement à l'égard de Rome. Le problème a pu changer de face, mais l'urgence d'une solution n'a fait que devenir plus puissante.

« En présence des secousses de plus en plus graves qui se renouvellent dans la Péninsule, les puissances comprendront combien est irrésistible le mouvement qui entraîne la nation entière vers Rome. Elles comprendront que l'Italie vient de faire un suprême et dernier effort en traitant en ennemi un homme qui avait cependant rendu de si éclatants services et soutenu un principe qui est dans la conscience de tous les Italiens; elles sentiront qu'en secondant sans hésitation le souverain dans la crise qu'ils viennent de traverser, les Italiens ont entendu réunir toutes leurs forces autour du représentant légitime de leurs droits, afin que justice entière leur soit enfin rendue.

« Après cette victoire, remportée en quelque sorte sur elle-même, l'Italie n'a plus besoin de prouver que sa cause est celle de l'ordre européen; elle a assez montré à quels sacrifices elle sait se résoudre pour tenir ses engagements, et l'Europe sait notamment qu'elle tiendra ceux qu'elle a

pris et qu'elle est prête à prendre encore relativement à la liberté du Saint-Siége. Les puissances, dès lors, doivent nous aider à dissiper les préventions qui s'opposent encore à ce que l'Italie puisse trouver le repos et rassurer l'Europe.

« Les nations catholiques, la France surtout, qui a si constamment travaillé à la défense des intérêts de l'Église dans le monde, reconnaîtront le danger de maintenir plus longtemps entre l'Italie et la Papauté un antagonisme dont la seule cause réside dans le pouvoir temporel, et de lasser l'esprit de modération et de conciliation dont les populations italiennes se sont montrées animées jusqu'ici.

« Un tel état de choses n'est plus tenable ; il finirait par avoir, pour le gouvernement du roi, des conséquences extrêmes, dont la responsabilité ne saurait peser sur nous seuls, et qui compromettraient les intérêts religieux de la catholicité et la tranquillité de l'Europe.

« Je vous invite, Monsieur le ministre, à donner lecture, etc.

« *Signé :* JACQUES DURANDO. »

Dépêche du général Durando, en date du 8 octobre, communiquée par S. Exc. le chevalier Nigra à M. Drouyn de Lhuys.

Monsieur le chevalier,

Les documents publiés récemment par *le Moniteur* français sur la question romaine, nous font croire que le gou-

vernement impérial, pénétré lui-même des dangers de la situation actuelle, pense qu'on ne saurait laisser plus longuement cette question en suspens et qu'il est urgent de chercher une solution qui sauvegarde en même temps, dans l'intérêt des deux pays, et les principes que la France protége à Rome, et les exigences de la nationalité italienne.

L'occupation de Rome, quels qu'aient été les motifs qui l'ont déterminée, ne constitue pas une atteinte au principe de non-intervention reconnu généralement par les puissances, et spécialement appliqué à l'Italie. Ce qui importe maintenant, c'est de voir si la continuation de l'occupation peut être justifiée pour l'avenir.

En envoyant des troupes à Rome et en les y maintenant, le gouvernement français avait non-seulement en vue de rétablir le Saint-Père et le siége pontifical, mais aussi de réconcilier le souverain de Rome avec l'Italie et de procurer en même temps aux Romains un gouvernement plus conforme aux conditions de la civilisation moderne.

Tous les efforts de l'Empereur ont été constamment dirigés vers ce but, et son désir, nous ne saurions en douter, a toujours été de faire cesser l'occupation dès qu'il aurait pu l'atteindre. Ne se laissant pas décourager par des refus réitérés, il a pu conserver longtemps l'espoir de faire prévaloir dans la cour romaine des conseils de prudence et de modération.

Mais après la dernière allocution du Pape, après le rejet des propositions que *le Moniteur* vient de publier, peut-on encore nourrir l'espérance d'amener cette cour à une appréciation plus juste de la situation et à des sentiments

plus équitables envers l'Italie? La réponse du cardinal Antonelli ne peut plus laisser de doute à cet égard. Elle contient un refus péremptoire de tout accommodement.

Demander, en effet, qu'on rende préliminairement au Saint-Siége les provinces qui depuis deux ans forment partie intégrante du royaume d'Italie, que la France et presque toutes les puissances ont reconnu, et dans lesquelles, avant l'annexion, aucun ordre n'était possible sans l'intervention permanente de forces étrangères; se refuser à admettre un arrangement quelconque sans cette restitution, c'est fermer toutes les voies à des négociations futures.

Il est donc désormais démontré à l'évidence que l'occupation n'a obtenu et n'obtiendra jamais ni la réconciliation de l'Italie avec le Saint-Siége, ni celle de la population romaine avec son gouvernement. Voilà quatorze ans que la garnison française est à Rome, et aucune des réformes demandées n'est venue améliorer le gouvernement pontifical; les consciences catholiques sont plus troublées que jamais.

Il y a plus : une des conséquences regrettables d'une occupation si prolongée est de maintenir dans l'esprit de la cour romaine la certitude que son appui ne lui fera jamais défaut, et que, par conséquent, il lui est loisible de repousser toute tentative que l'Italie ferait dans le but d'arriver, par la voie des négociations directes, à un arrangement avec le Pape.

L'occupation, d'ailleurs, ôtant aux Romains toute possibilité d'exercer par des moyens pacifiques une action légitime sur leur gouvernement, les empêche d'obtenir les

améliorations que dans tous les pays l'opinion publique réclame rarement en vain.

Elle entretient dans toute la Péninsule une agitation aussi nuisible à l'organisation du royaume qu'à nos bons rapports avec la France et au maintien de la paix en Europe.

Le gouvernement romain, couvrant de son égide les conspirations dont l'ancienne cour de Naples est le centre et le foyer, en donnant asile au roi déchu et aux brigands qui désolent en son nom les provinces méridionales, fait en réalité, à l'abri du drapeau de la France, des actes de guerre contre l'Italie.

L'Europe, qui assiste depuis longtemps à ce spectacle douloureux, et qui ne peut se convaincre qu'il ne soit pas possible d'y mettre un terme, cherche à s'expliquer la continuation de l'occupation française par des suppositions qui n'ont aucun fondement, j'ai hâte de le reconnaître, dans les intentions du gouvernement impérial, mais qui ne nuisent pas moins aux intérêts des deux pays.

Toutefois, en présence des tentatives réitérées du parti révolutionnaire en Italie, le gouvernement français pouvait douter jusqu'ici que nous eussions assez de force et d'autorité pour les réprimer, pour ramener la tranquillité dans le pays et tenir les engagements que nous aurions été dans le cas de prendre pour garantir la sûreté du Pape; ce doute n'est désormais plus possible.

L'énergie dont le gouvernement a fait preuve dans les derniers événements, la promptitude avec laquelle il a rétabli l'autorité de la loi, et l'amnistie que sans crainte il a pu conseiller au roi, témoignent qu'il a la conscience de

sa force et qu'il n'hésitera pas à l'employer pour maintenir l'ordre établi et ses engagements.

Il est évident à nos yeux que rien ne s'oppose maintenant à ce que l'on s'entende sur l'opportunité de faire cesser l'occupation. Ce système a déjà fait ses preuves sans avoir pu amener, je le répète, ni la conciliation, ni les réformes vainement sollicitées et vainement espérées. En laissant la cour de Rome en face de ses sujets, on obtiendra, il faut l'espérer, ce que la longanimité de l'Empereur n'a pu obtenir par quatorze ans d'occupation et de négociations stériles.

Nous nous adressons donc à l'Empereur pour savoir s'il ne croit pas le moment arrivé de rappeler les troupes de Rome et de chercher une nouvelle combinaison de nature à changer une situation si pleine de périls pour l'Italie.

Le gouvernement italien est prêt à examiner les propositions qu'on lui ferait dans le but de garantir l'indépendance du Saint-Siége dès que l'occupation étrangère aurait cessé. Il prendra en considération les projets d'arrangement qui, en rassurant les consciences catholiques, satisferont en même temps aux légitimes exigences de la nationalité italienne.

Nous sommes d'autant plus disposés à entrer dans cette voie, que les sentiments qui ont inspiré la mémorable lettre de l'Empereur nous sont un gage que, dans ses constants efforts pour sauvegarder les intérêts spirituels du monde catholique, il ne saurait méconnaître que l'affermissement de l'ordre actuel dans la Péninsule est aussi nécessaire à la paix de l'Europe qu'à la tranquillité des consciences.

Agréez, etc., JACQUES DURANDO.

IV

DÉPÊCHE DE M. DROUYN DE LHUYS.

Le Ministre des Affaires étrangères au Chargé d'affaires de France à Turin.

Paris, le 26 octobre 1862.

Monsieur, je me suis appliqué, dès mon entrée au ministère des affaires étrangères, à me rendre un compte exact de la situation présente de l'Italie et de l'état des questions que soulève l'organisation nouvelle de la Péninsule. L'occupation par nos troupes des provinces romaines, envisagée au point de vue de nos relations avec le gouvernement italien, appelait de ma part le plus sérieux examen. Deux documents d'une date récente ont tout d'abord fixé mon attention : je veux parler de la circulaire de M. le général Durando du 10 septembre dernier et d'une dé-

pèche que S. Exc. a adressée le 8 de ce mois à M. le ministre d'Italie à Paris, document dont mon prédécesseur avait déjà reçu communication confidentielle; M. le chevalier Nigra m'en a donné lecture et m'en a remis copie, conformément à ses instructions. Vous en trouverez une expédition ci-annexée. En recevant cette pièce des mains de M. le ministre d'Italie, j'ai dû décliner toute conversation immédiate et officielle sur son contenu, me réservant de l'examiner mûrement avant d'y répondre et de prendre les ordres de l'Empereur. J'ai à vous faire connaître aujourd'hui, Monsieur, le résultat de cette étude, et à vous indiquer dans quel ordre d'idées j'ai l'intention de me placer pour répondre, conformément aux vues de S. M., à la communication du gouvernement italien.

Pour établir nettement la situation du gouvernement de l'Empereur et les nécessités que lui imposent ses engagements et la part qu'il a prise aux événements survens depuis quatorze ans dans la Péninsule, je crois nécessaire de rappeler les faits principaux de cette période agitée, et de mettre en regard les déclarations par lesquelles l'Empereur lui-même et son gouvernement ont en toute occasion caractérisé la politique de la France et loyalement indiqué le but qu'elle se proposait d'atteindre.

Lorsque le Pape Pie IX, après avoir pris l'initiative du mouvement régénérateur de l'Italie, fut chassé de Rome par la révolution, l'émotion du monde catholique provoqua immédiatement l'active intervention des puissances, et le cabinet de Turin n'a pas oublié que le roi Charles-Albert, engagé déjà, pour l'affranchissement de l'Italie, dans son héroïque entreprise, et secondé par un ministère que présidait alors M. Gioberti, prenait vis-à-vis de la

France l'initiative d'une proposition d'entente pour assurer le domaine de l'Église et garantir, au besoin par les armes piémontaises, les droits du Saint-Siége contre toute atteinte. Accourue la première, la France eut l'honneur de restaurer à Rome l'autorité du Saint-Père, et les puissances étrangères, non moins confiantes dans sa force que dans sa loyauté, s'en remirent à elle du soin de consolider l'œuvre à laquelle plusieurs d'entre elles étaient prêtes à concourir. Le gouvernement de l'Empereur a la conscience d'avoir dignement rempli le mandat qu'il s'était donné, et, son œuvre accomplie, il était à la veille de rappeler ses troupes, lorsque la guerre éclatant entre l'Autriche et le Piémont vint lui créer de nouveaux devoirs. S'inspirant avant tout des intérêts de la France, mais obéissant aussi à ses sympathies pour l'Italie, l'Empereur n'hésita pas à accepter une guerre d'où devait sortir l'indépendance de la Péninsule. La tâche que la France s'était assignée était de conquérir cette indépendance, en respectant, autant que les événements de la guerre le permettraient, les droits existants. Dans la pensée de l'Empereur, l'indépendance de la Péninsule était assurée par les stipulations de Zurich et devait se consolider par l'intime union des États italiens. Aussi, lorsque, cédant à des entraînements qui pouvaient remettre en question les résultats acquis de la guerre de 1859, le cabinet de Turin se décida à prendre la direction du mouvement qui agitait les populations italiennes et à procéder à l'annexion des duchés, le gouvernement de l'Empereur dut dégager sa solidarité d'une politique qui cessait d'être la sienne, et en signalant à son allié les difficultés et les dangers qui l'attendaient dans la voie où il entrait, en décliner pour lui-même la responsa-

bilité. Dans une dépêche adressée le 24 février 1860 au ministre de l'Empereur à Turin et communiquée à M. le comte de Cavour, mon prédécesseur s'exprimait ainsi :

« Ai-je besoin de bien longs détails pour expliquer quelle serait notre attitude si le cabinet de Turin, libre dans son option, préférait courir tous les hasards que j'ai signalés en le conjurant de les éviter? L'hypothèse dans laquelle le gouvernement de S. M. sarde n'aurait qu'à compter sur ses seules forces, se développe en quelque sorte d'elle-même, et il me serait pénible de m'y appesantir. Je me borne donc à vous dire, par ordre de l'Empereur, que nous ne saurions, à aucun prix, assumer la responsabilité d'une pareille situation. Quelles que soient ses sympathies pour l'Italie, et notamment pour la Sardaigne qui a mêlé son sang au nôtre, S. M. n'hésiterait pas à témoigner de sa ferme et irrévocable résolution de prendre les intérêts de la France pour guide unique de sa conduite. »

Le cabinet de Turin passa outre à ces conseils et accepta pour lui seul la responsabilité de sa détermination. Bientôt après cependant, l'entreprise de Garibaldi sur la Sicile et sur le royaume de Naples, en entraînant le cabinet de Turin à intervenir dans l'Italie méridionale, allait l'engager dans un conflit armé avec le gouvernement du Saint-Père, et nous obliger nous-mêmes à désavouer solennellement des actes attentatoires à la souveraineté que nous couvrions de notre protection. Le 10 septembre 1860, M. le baron de Talleyrand recevait l'ordre d'adresser à M. le comte de Cavour la Note suivante :

« Le soussigné..., etc., a l'honneur d'annoncer à

S. Exc. M. le comte de Cavour, qu'il a reçu l'ordre de déclarer, au nom de S. M. l'Empereur, que s'il ne lui est pas donné l'assurance que la Note adressée par le gouvernement sarde à la cour de Rome n'aura pas de suite, et que l'armée sarde n'attaquera pas les troupes pontificales, la France se verra dans la nécessité de rompre ses relations diplomatiques avec le cabinet de Turin, et de désavouer ainsi publiquement une politique qu'elle juge dangereuse pour le repos de l'Europe et funeste pour l'avenir de l'Italie. »

Cette Note n'ayant point modifié la résolution du gouvernement italien, M. Thouvenel écrivit le 13 septembre à M. de Talleyrand :

« Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous annoncer que l'Empereur a décidé que vous quitteriez immédiatement Turin, afin de témoigner ainsi de sa ferme volonté de décliner toute solidarité avec des actes que ses conseils, dictés par l'intérêt de l'Italie, n'ont malheureusement pu prévenir. »

Je passerai rapidement sur les événements qui suivirent l'annexion des provinces napolitaines et la constitution du royaume d'Italie. Ces événements ne pouvaient modifier les appréciations du gouvernement de l'Empereur. Mais un grand malheur allait frapper l'Italie. La mort de l'homme d'État éminent qui dirigeait le cabinet de Turin, et dont l'autorité personnelle contribuait puissamment à arrêter dans la Péninsule le débordement des passions anarchiques, pouvait aggraver beaucoup la situation et avoir pour la paix générale les plus funestes conséquences.

Je n'ai pas à exposer de nouveau les considérations qui déterminèrent alors le gouvernement de l'Empereur à reconnaître le roi d'Italie ; je veux seulement rappeler les réserves dont cet acte fut accompagné en ce qui concerne spécialement la question romaine. L'Empereur, répondant à S. M. le roi Victor-Emmanuel, qui lui avait demandé de le reconnaître sous son nouveau titre, écrivait, le 12 juillet 1861 :

« Je dois déclarer franchement à Votre Majesté que, « tout en reconnaissant le nouveau royaume d'Italie, je « laisserai mes troupes à Rome tant qu'elle ne sera pas « réconciliée avec le Pape ou que le Saint-Père sera me- « nacé de voir les États qui lui restent envahis par une « force régulière ou irrégulière. »

En notifiant au chargé des affaires de France à Turin la résolution de l'Empereur, M. Thouvenel disait :

« Le cabinet de Turin se rendra compte des devoirs que notre position nous crée envers le Saint-Siége, et je croirais superflu d'ajouter qu'en nouant des rapports officiels avec le gouvernement italien, nous n'entendons nullement affaiblir la valeur des protestations formulées par la cour de Rome contre l'invasion de plusieurs provinces des États-Pontificaux. Pas plus que nous, le gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne saurait contester la puissance des considérations de toute nature qui se rattachent à la question romaine et dominent nécessairement nos déterminations, et il comprendra qu'en reconnaissant le roi d'Italie nous devons continuer d'occuper Rome, tant que

des garanties suffisantes ne couvriront pas les intérêts qui nous y sont amenés. »

En même temps qu'il prenait soin de dégager sa responsabilité et de bien préciser le caractère de ses résolutions, le gouvernement de l'Empereur se plaisait à espérer que la reprise de ses relations diplomatiques avec le cabinet de Turin lui permettrait de travailler enfin avec succès à l'œuvre de conciliation à laquelle, selon lui, est attachée la consécration définitive du nouvel ordre de choses dans la Péninsule. Son intérêt sympathique pour l'Italie, sa sollicitude pour le Saint-Siége, et par dessus toui ses devoirs envers la France, lui prescrivaient de poursuivre ses efforts avec une persévérance que ne devaient lasser ni les résistances obstinées, ni les impatiences irréfléchies, et qu'explique assez l'importance des intérêts engagés dans la question romaine. L'Empereur a pris soin d'expliquer lui-même, dans une lettre récemment insérée au *Moniteur*, les principes qui dirigent sa politique, et de montrer à l'Italie comme au Saint-Siége le but à atteindre et les moyens d'y parvenir.

Depuis le moment où l'Empereur indiquait ainsi les difficultés de la tâche et les conditions du succès, son gouvernement n'a pas cessé de renouveler ses tentatives pour rapprocher les esprits et pour rendre aux consciences troublées, comme aux intérêts en souffrance, la paix et la sécurité. Les résultats, malheureusement, n'ont point jusqu'à présent répondu à son attente ; mais si nous avons eu à regretter, d'un côté, la persistance avec laquelle la cour de Rome s'est refusée à rechercher avec nous les bases d'une transaction acceptable, des faits considérables,

que je ne saurais taire, sont venus, d'autre part, la confirmer dans ses résistances, et, en autorisant ses défiances, mettre le gouvernement de l'Empereur en présence de difficultés nouvelles. Le général Garibaldi, substituant son initiative individuelle à l'action régulière des pouvoirs publics, organisait une expédition dirigée notoirement contre nous, et revendiquait à main armée la possession de Rome, placée sous la sauvegarde de notre drapeau. Le gouvernement du roi, je me hâte de le reconnaître, avec une résolution et une énergie dont il est juste de faire honneur à sa loyauté, comprima heureusement cette tentative. Sa conception seule et le commencement d'exécution qui l'avait suivie révélaient cependant en Italie une situation troublée par la fermentation des passions anarchiques. En même temps, dans un grand pays voisin, s'organisaient des manifestations tumultueuses dont le but avoué était de peser sur les résolutions du gouvernement de l'Empereur. S'il me paraît superflu de rappeler que le drapeau de la France ne recule devant aucune menace; je ne crois pas non plus avoir besoin de revendiquer pour la politique de mon pays la plus entière indépendance de toute pression extérieure. Toutefois, ces faits, que je n'ai pu passer absolument sous silence, n'auraient point arrêté le gouvernement de l'Empereur dans ses efforts persévérants pour arriver à la conciliation des deux grands intérêts qui sont en Italie l'objet de sa constante préoccupation, si la communication officielle qui nous a été faite de la circulaire de M. le général Durando du 10 du mois dernier et la publicité qu'a reçue ce document, ne nous avaient, pour le moment, enlevé l'espérance que nous aurions voulu fonder sur les dispositions du gouvernement italien

d'arriver à la transaction que nous cherchons. En effet, après avoir rappelé la répression de la tentative de Garibaldi, M. le général Durando s'approprie son programme, et, affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclame, au nom de son gouvernement, la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père.

En présence de cette affirmation solennelle et de cette revendication péremptoire, toute discussion me paraît inutile et toute tentative de transaction illusoire. Je le constate avec un sincère regret, le gouvernement italien, par les déclarations absolues que je viens de rappeler, s'est placé sur un terrain où les intérêts permanents et traditionnels de la France, non moins que les exigences actuelles de sa politique, nous interdisent de le suivre. Je rends hommage à la forme amicale et modérée de la communication qui m'a été faite en dernier lieu par M. le ministre d'Italie, mais j'y cherche vainement les éléments d'une négociation à laquelle nous puissions nous prêter. Dans notre pensée, cette négociation ne peut avoir pour objet que de réconcilier deux intérêts qui se recommandent à notre sollicitude à des titres différents, mais pour nous également respectables, et nous ne saurions consentir à sacrifier l'un à l'autre. Le gouvernement italien sait d'ailleurs qu'il nous trouvera toujours disposés à examiner avec déférence et sympathie toutes les combinaisons qu'il pourrait lui convenir de nous suggérer, et qui lui paraîtraient de nature à nous rapprocher du but que sa sagesse, nous voulons l'espérer, nous aidera à atteindre.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères d'Italie et lui en laisser copie. Recevez, etc.

154

V

PROJET DE CONFÉDÉRATION PRÉPARÉ PAR ORDRE DE PIE IX.

Le projet de loi ci-dessous fut rédigé à Rome par l'abbé Rosmini, le P. Ventura, et Monseigneur Corboli-Bussi, délégué spécial du Saint-Père ; approuvé par le Pape, il fut accepté par le grand-duc de Toscane et par le roi de Naples. Le Piémont, tout entier à la guerre en ce moment (mai 1848), ajourna son adhésion, et le projet fut emporté par les événements révolutionnaires.

« Depuis le moment où les trois gouvernements de Rome, de Turin et de Florence ont formé la ligue douanière, leur pensée a été d'arriver à la conclusion d'une ligue politique qui devînt comme le nœud de la nationalité italienne, et qui pût donner à l'Italie cette unité de force qui est nécessaire à sa défense intérieure et exté-

rieure, et au développement régulier et progressif de la prospérité nationale. Un tel but ne pouvant être atteint d'une manière complète et permanente, si ladite ligue ne prend la forme d'une confédération d'États, les trois gouvernements précités, fermement résolus à amener leur pensée à plein et entier effet, et à jeter les premières bases de la confédération, ont nommé leurs plénipotentiaires, etc.

« *Art.* 1. Entre les États de l'Église, le roi de Sardaigne, et le grand-duc de Toscane est établie à perpétuité une confédération par laquelle, moyennant l'unité des forces et de l'action, sont garantis les territoires desdits États, et est protégé le développement progressif et pacifique des libertés concédées et de la prospérité nationale.

« *Art.* 2. L'auguste et immortel Pie IX, médiateur et promoteur de la ligue et de la confédération, et ses successeurs, en seront les présidents à perpétuité.

« *Art.* 3. Dans le délai d'un mois, à partir de la ratification de la présente convention, se réunira à Rome une représentation des trois États confédérés, chacun desquels enverra trois députés. Ceux-ci seront élus par le pouvoir législatif, et recevront l'autorisation de discuter et d'établir la Constitution fédérale.

« *Art.* 4. La Constitution fédérale aura pour but d'organiser un pouvoir central, qui devra être exercé par une diète permanente à Rome, dont les attributions seront les suivantes : 1° déclarer la paix et la guerre et, tant dans le cas de guerre qu'en temps de paix, régler les contingents de chaque État nécessaires tant à l'indépendance extérieure qu'à la tranquillité intérieure et au maintien des institutions. — 2° Fixer le système des douanes de la confédération, et faire l'équitable répartition des dépenses

et des bénéfices entre les États. — 3° Négocier et stipuler les traités de commerce et de navigation avec les nations étrangères. — 4° Veiller à la concorde et à la bonne intelligence entre les États confédérés et maintenir leur égalité politique; la Diète devant excercer sa médiation d'une manière permanente dans tous les litiges qui pourraient naître. — 5° Pourvoir à l'uniformité du système monétaire, des poids et mesures, de la discipline militaire, des lois commerciales, et se concerter avec chacun des États pour arriver graduellement à la plus grande unité possible dans les autres parties de la législation politique, civile, pénale, et aussi dans la procédure; — 6° Régler et diriger de concert avec chaque État les entreprises d'un intérêt général pour la nation.

« *Art.* 5. Il demeurera libre à tous les États italiens d'accéder à la présente confédération.

« *Art.* 6. Ce présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes dans l'espace d'un mois, et plus promptement s'il est possible.

V

POURPARLERS RELATIFS AUX AFFAIRES RELIGIEUSES, EN 1861.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie a exposé ainsi qu'il suit (séance du 30 novembre 1862) une tentative de négociations au sujet des affaires religieuses, qui eut lieu à Rome dans les premiers jours de 1861 :

« Le comte de Cavour, après l'occupation des Marches, qui fut accomplie au mois de septembre 1860, crut que la Cour de Rome serait disposée à accepter des négociations sur les bases d'une cession des droits exercés par le pouvoir civil dans les affaires spirituelles, en échange des droits temporels du Saint-Siége.

« Le comte de Cavour choisit deux personnes très-honorables résidant à Rome, et les chargea de tenter, par voie officieuse, des ouvertures d'accommodement.

« Les préliminaires eurent lieu en novembre.

« Il y eut un moment, — commencement de janvier; — où le Saint-Père parut enclin à ne pas les rejeter. Toutefois le Cardinal secrétaire d'État se montrait peu disposé à les examiner. Le Saint-Père insista, et le cardinal se résolut à s'occuper de cette grave affaire.

« Je crois devoir indiquer à la Chambre le développement de ces tentatives de négociations, afin qu'elle puisse mieux juger si nous pouvons de nouveau nous engager dans cette voie.

« Voici une dépêche écrite entièrement de la main du comte de Cavour, le 13 janvier 1860. Elle appartient à l'histoire.

« N. N. mande *que le Pape ayant demandé au Cardinal un projet d'arrangement*, celui-ci, malgré la défense de N. N., a cru devoir lui communiquer nos idées. *Sa Sainteté ne les a pas repoussées;* elle a fait appeler le Cardinal..., qui, après s'être opposé, a fini par se résigner à examiner la question sous le point de vue de la cession du temporel.

« Ils auront, le vendredi 18, une conférence avec le Père..., portez ceci immédiatement à la connaissance de l'Empereur. Nous ne voulons pas nous engager plus avant si cela devait absolument contrarier ses vues. »

« Cette dépêche était adressée à Paris, où le comte de Cavour avait un agent officieux pendant l'interruption des relations officielles.

« Le Ministre s'était persuadé que ces tentatives produiraient quelques résultats; mais il ne voulait pas aller plus avant sans en donner communication à l'Empereur, envers qui, malgré la rupture diplomatique, le souvenir des

immenses services rendus nous imposait une entière déférence.

« L'Empereur fit répondre le jour même au comte de Cavour :

« L'Empereur répond qu'il verra avec plaisir que l'on poursuive les négociations avec Rome; qu'il souhaite le succès, mais qu'il espère peu. »

« En effet, les conférences auxquelles fait allusion le télégramme n'eurent pas lieu. Le Cardinal, qui avait accepté d'examiner le projet, ne voulut plus en entendre parler. »

FIN.